

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°BFC-2021-128

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2021

Sommaire

pages)

ARS Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2021-10-25-00002 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1076 modifiant la	
composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier	
spécialisé de Sevrey (Saône-et-Loire) (4 pages)	Page 6
BFC-2021-10-25-00003 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1118 modifiant la	C
composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier	
d'Autun (Saône-et-Loire) (4 pages)	Page 1
BFC-2021-10-25-00004 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1119 fixant la	O
composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre	
hospitalier de Semur-en-Auxois (Côte d'Or) (2 pages)	Page 16
BFC-2021-10-20-00002 - Décision n° DOS/ASPU/174/2021 modifiant la	O
décision n° DOS/ASPU/153/2021 du 1er octobre 2021 autorisant le transfert	
de lofficine de pharmacie exploitée par la société dexercice libéral à	
responsabilité limitée PHARMACIE MAPHIBA 6 place Mercier à Besançon	
(25000) dans un local situé 17 rue de l'Amitié à Besançon (25000) (2 pages)	Page 19
BFC-2021-10-22-00007 - Décision n° DOS/ASPU/176/2021 portant	Ü
autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur de	
l Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes	
KORIAN LE DOUBS RIVAGE sis 7 avenue Georges Pompidou à Montbéliard	
(25200) (2 pages)	Page 22
BFC-2021-10-25-00001 - Décision n° DOS/ASPU177/2021 rejetant la demande	J
de modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage	
intérieur du centre hospitalier spécialisé de Sevrey sis 55 rue Auguste	
Champion à Sevrey (71100) (2 pages)	Page 25
ARS Bourgogne Franche-Comté / Département Santé Environnement	
BFC-2021-10-20-00004 - AP 2021-31 du 20102021 Abrogation de AP	
interdiction du 18082017 (3 pages)	Page 28
ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins	
hospitaliers/UTSH 58-89-71-39	
BFC-2021-10-20-00003 - 2021-10-20 Arrêté 2021-013 COMPOSITION CSOS	
SUITE AU RENOUVELLEMENT DE LA CRSA (10 pages)	Page 32
BFC-2021-09-20-00040 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-941 fixant le	
montant des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE HOSPITALIER DE	
LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO (210012142), au titre de l activité	
déclarée au mois de juillet 2021. [27] (4 pages)	Page 43
BFC-2021-09-20-00041 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-942 fixant le	
montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH D'IS-SUR-TILLE	
(210780631), au titre de l activité déclarée au mois de juillet 2021.?? (4	

Page 48

BFC-2021-09-20-00042 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-943 fixant le	
montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL P NAPPEZ MORTEAU	
(250000221), au titre de l activité déclarée au mois de juillet 2021.?? (4	
pages)	Page 53
BFC-2021-09-20-00043 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-944 fixant le	
montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL STE CROIX BAUME	
LES DAMES (250000239), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet	
2021. ?? (4 pages)	Page 58
BFC-2021-09-20-00044 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-945 fixant le	
montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH ORNANS	
(250000478), au titre de l activité déclarée au mois de juillet 2021. 27 (4	
pages)	Page 63
BFC-2021-09-20-00045 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-946 fixant le	
montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH MOREZ (390780153),	
au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2021. [27] (4 pages)	Page 68
BFC-2021-09-20-00046 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-947 fixant le	
montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH DE CHÂTEAU	
CHINON (580780047), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet	
2021. ?? (4 pages)	Page 73
BFC-2021-09-20-00047 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-948 fixant le	
montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL RURAL DE	
LORMES (580780054), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet	
2021. ?? (4 pages)	Page 78
BFC-2021-09-20-00048 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-949 fixant le	
montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER	
DE CLAMECY (580780070), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet	
2021. (4 pages)	Page 83
BFC-2021-09-20-00049 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-950 fixant le	
montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL DE	
COSNE-COURS/LOIRE (580780088), au titre de l'activité déclarée au mois	
de juillet 2021. [22] (4 pages)	Page 88
BFC-2021-09-20-00050 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-951 fixant le	
montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER	
HENRI DUNANT (580781136), au titre de l'activité déclarée au mois de	
juillet 2021. ?? (4 pages)	Page 93
BFC-2021-09-20-00051 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-952 fixant le	
montant des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE HOSPITALIER	
BRESSE LOUHANNAISE - HLBL (710780214), au titre de l'activité déclarée	
au mois de juillet 2021. [22] (4 pages)	Page 98
BFC-2021-09-20-00052 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-953 fixant le	
montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER	
DU CLUNISOIS (710781089), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet	
2021. ?? (4 pages)	Page 103

	BFC-2021-09-21-00004 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-954 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL LOCAL	
	BELNAY TOURNUS (710781360), au titre de l'activité déclarée au mois de	Daga 100
	juillet 2021. [27] (4 pages) BFC-2021-09-20-00053 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-955 fixant le	Page 108
	montant des ressources d'assurance maladie dû à : C. H. ALIGRE	
	BOURBON-LANCY (710781568), au titre de l'activité déclarée au mois de	
	juillet 2021. [2] (4 pages)	Page 113
	BFC-2021-09-20-00054 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-956 fixant le	rage 113
	montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH CHAGNY	
	(710781592), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2021. 22 (4	
	pages)	Page 118
	BFC-2021-09-20-00055 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-957 fixant le	rage 110
	montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH AVALLON	
	(890000409), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2021. [27] (4	
	pages)	Page 123
	BFC-2021-09-20-00056 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-958 fixant le	Tage 125
	montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER	
	DE JOIGNY (890000417), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet	
	2021. ?? (4 pages)	Page 128
	BFC-2021-09-20-00057 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-959 fixant le	1 460 120
	montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH TONNERRE	
	(89000433), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2021. 22 (4	
	pages)	Page 133
D	irection départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Économie	. 4.64
	gricole et Environnement des Exploitations	
	BFC-2021-04-09-00022 - ARC_DOMAINE DES LAMBRAYS (1 page)	Page 138
D	irection départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie	O
	gricole	
	BFC-2021-10-04-00006 - Arrêté n° 2021251 portant autorisation et refus	
	d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à EARL DE LA	
	ROCHE DORIN à Aigueperse (69790) (3 pages)	Page 140
	BFC-2021-07-06-00010 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de	O
	réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.	
	François FERNIER à Bissy-sur-Fley (1 page)	Page 144
	BFC-2021-07-06-00009 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de	_
	réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.	
	Jean-François LAGRANGE à Sainte-Cécile (1 page)	Page 146
	BFC-2021-07-27-00028 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de	
	réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.	
	Jean-Michel SEGAUD à Thil-sur-Arroux (1 page)	Page 148

	BFC-2021-07-07-00006 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de	
	réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.	
	Thierry DEVILLARD à La Motte-Saint-Jean (1 page)	Page 150
	BFC-2021-07-07-00007 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de	
	réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du	
	GAEC BÉLIOT PARENTS ET FILS à Vindecy (1 page)	Page 152
	BFC-2021-07-06-00011 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de	
	réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du	
	GAEC CHARLEUF à Montmort (1 page)	Page 154
	BFC-2021-07-06-00008 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de	
	réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du	
	GAEC MIGEAT à Vauban (1 page)	Page 156
D	irection départementale des territoires du Jura /	
	BFC-2021-10-19-00001 - attestation non soumis autorisation exploiter GAEC	
	DU COINSTOT BIZARRE (1 page)	Page 158
	BFC-2021-10-19-00002 - attestation non soumis autorisation exploiter	
	REMPLEWICZ Paul (1 page)	Page 160
D	RAC Bourgogne Franche-Comté / Service régional de l'archéologie	
	BFC-2021-10-22-00008 - Arrêté n° 21-977-BAG du 22-10-2021 portant	
	création d'un périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Alban	
	de Lormes (Nièvre) (3 pages)	Page 162
Pı	réfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / Bureau des Affaires	
G	énérales	
	BFC-2021-10-22-00009 - Arrêté préfectoral N° 21-982 BAG Portant	
	modification des membres du Comité de massif du Jura (4 pages)	Page 166
R	ectorat de l'académie de Besançon /	
	BFC-2021-10-26-00002 - Arrêté de délégation de signature à Madame	
	Mariane TANZI - DASEN 90 (5 pages)	Page 171
R	ectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /	
	BFC-2021-10-28-00001 - Microsoft Word - ARR-T> MODIFICATIF n2 COMPO	
	COMM >LECTORALE-3.docx (3 pages)	Page 177

BFC-2021-10-25-00002

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1076 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Sevrey (Saône-et-Loire)



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1076 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Sevrey (Saône-et-Loire)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n $^\circ$ 2021-053 du 4 février 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Sevrey ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-112 du 25 février 2021 ;

Vu le courrier du 20 octobre 2021 de la direction du centre hospitalier Spécialisé de Sevrey transmettant les désignations des 16 août 2021 et 31 août 2021 du président du conseil départemental de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1:

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Sevrey, sis 55 rue Auguste Champion – SEVREY – 71331 CHALON-SUR-SAONE Cedex (Saône-et-Loire), établissement public de santé de ressort départemental :

- Monsieur Raymond BURDIN et Madame Florence PLISSONNIER, en qualité de représentants du conseil départemental de Saône-et-Loire

En référence à l'article 30 de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 modifiant l'article L6143-5 du code de santé publique, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative.

Article 2:

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Sevrey devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Sevrey :
 - Monsieur Laurent DENEAUX, maire de Sevrey
- de la communauté d'agglomération du Grand Chalon :
 - Monsieur Sébastien MARTIN, président du Grand Chalon
 - Monsieur Alain GAUDRAY
- du conseil départemental de Saône-et-Loire :
 - Monsieur Raymond BURDIN
 - Madame Florence PLISSONNIER

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Monsieur Richard COMMUN
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Chantal PICHET
 - Monsieur le Docteur Pascal SCHNEIDER
- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Pierre DU MORTIER (CGT)
 - Monsieur Jean-Louis MARQUET (FO)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Serge FICHET
 - Monsieur Thierry FROMONT
- désignées par le Préfet de Saône-et-Loire :
 - Madame Camille ALLIOT
 - Monsieur Jean-Paul GUYOT, membre de l'UDAF 71
 - Madame Michèle THEVENOT, membre de l'UNAFAM 71

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Sevrey
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Saône-et-Loire, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 5ème circonscription de Saône-et-Loire
- le sénateur de Saône-et-Loire désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3:

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4:

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6:

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Sevrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 25 octobre 2021

P/Le directeur général, L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers,

Natacha SEGAUT

BFC-2021-10-25-00003

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1118 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Autun (Saône-et-Loire)



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1118 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Autun (Saône-et-Loire)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-046 du 4 février 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Autun ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-115 du 25 février 2021 et n° 2021-1066 du 28 septembre 2021 ;

Vu la désignation de la personnalité qualifiée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté;

ARRÊTE

Article 1:

Est nommé, pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Autun, sis 7 bis rue Parpas, 71407 Autun (Saône-et-Loire), établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur le Docteur Sylvain VEREYCKEN-LAZOU, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Article 2:

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Autun devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune d'Autun :
 - Monsieur Vincent CHAUVET, maire
- de la communauté de communes du Grand Autunois-Morvan :
 - Monsieur Jean-François NICOLAS
- du conseil départemental de Saône-et-Loire :
 - Madame Catherine AMIOT

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Elisabeth LEGROS
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Stéphane CHAUSSE
- désigné par les organisations syndicales :
 - Monsieur Carlos FRADE (CGT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur le Docteur Sylvain VEREYCKEN-LAZOU
- désignées par le Préfet de Saône-et-Loire :
 - Monsieur Michel SEBASTIEN, membre de l'association France Alzheimer 71
 - Madame Danièle DESMERGERS, membre de l'association française des poly-arthritiques et des rhumatismes inflammatoires chroniques

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de d'Autun
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Saône-et-Loire, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 3^{ème} circonscription de Saône-et-Loire
- le sénateur de Saône-et-Loire désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3:

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4:

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6:

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre hospitalier d'Autun sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 25 octobre 2021

P/Le directeur général, L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers,

Natacha SEGAUT

BFC-2021-10-25-00004

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1119 fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Semur-en-Auxois (Côte d'Or)



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1119 fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Semur-en-Auxois (Côte d'Or)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-5 à L6154-7, R.6154-11 à R.6154-14;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2018-911 du 30 juillet 2018 fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Semur-en-Auxois ;

Vu le courriel du 26 avril 2021 du conseil départemental de l'ordre des médecins de Côte d'Or;

Vu le compte-rendu du 30 mars 2021 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Semur-en-Auxois ;

Vu le courriel du 20 octobre 2021 de la direction du centre hospitalier de Semur-en-Auxois transmettant les noms des représentants de la commission médicales d'établissement et du représentant des usagers ;

ARRÊTE

Article 1:

La commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Semur-en-Auxois, sis 3 avenue Pasteur, 21140 SEMUR-EN-AUXOIS (Côte d'Or), établissement public de santé de ressort communal, est composée des membres ci-après :

- 1° Représentant désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Côte d'Or :
 - Monsieur le Docteur Jean-François GERARD-VARET
- 2° Représentants désignés par le conseil de surveillance :
 - Madame Catherine SADON
 - Monsieur Eric BAULOT

3° Représentant de l'établissement public de santé :

- Le directeur du centre hospitalier de Semur-en-Auxois, ou son représentant

4° Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie :

- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Côte d'Or, ou son représentant
- 5° Praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Arnaud PATENOTTE
 - Monsieur le Docteur Roméo RAHARIJAONA

6° Praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

Madame le Docteur Sundé KILIC

7° Représentant des usagers du système de santé:

 Monsieur Patrice JACQUENET, membre de l'association des usagers de l'offre de soins et du centre hospitalier de la Haute Côte d'Or

Article 2:

Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale d'établissement est de trois ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 4:

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Semur-en-Auxois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 25 octobre 2021

P/Le directeur général, L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers,

Natacha SEGAUT

BFC-2021-10-20-00002

Décision n° DOS/ASPU/174/2021 modifiant la décision n° DOS/ASPU/153/2021 du 1er octobre 2021 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE MAPHIBA 6 place Mercier à Besançon (25000) dans un local situé 17 rue de l'Amitié à Besançon (25000)





Décision n° DOS/ASPU/174/2021

Modifiant la décision n° DOS/ASPU/153/2021 du 1^{er} octobre 2021 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE MAPHIBA 6 place Mercier à Besançon (25000) dans un local situé 17 rue de l'Amitié à Besançon (25000)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) :

VU l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – Monsieur Pribile (Pierre) :

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision n° DOS/ASPU/245/2018 du 27 décembre 2018 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE MAPHIBA 6 place Mercier à Besançon (25000) dans un local situé 17 rue de l'Amitié à Besançon (25000) ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 octobre 2021 :

VU la décision n° DOS/ASPU/153/2021 du 1^{er} octobre 2021 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE MAPHIBA 6 place Mercier à Besançon (25000) dans un local situé 17 rue de l'Amitié à Besançon (25000) ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU la circulaire n° DHOS/O5/MISSION MARINE/2007/159 du 17 avril 2007 pour la mise en œuvre des simplifications administratives relatives à l'exploitation des officines de pharmacie et l'utilisation de l'application nationale PHAR qui précise « que dès que possible, et en tout état de cause à partir de la mise en service de la version adaptée de PHAR, pour chaque nouvel arrêté d'autorisation de création, transfert ou regroupement porté à la signature du Préfet, un nouveau numéro de licence doit être attribué à la pharmacie (ces numéros de licence seront attribués automatiquement par la version adaptée de PHAR) » ;

VU le jugement n° 1900996 du 6 avril 2021 du tribunal administratif de Besançon annulant la décision n° DOS/ASPU/245/2018 du 27 décembre 2018 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie que la SELARL PHARMACIE MAPHIBA exploite au 6 place Louis Mercier à Besançon, vers le 17 rue de l'Amitié de cette même commune ainsi que la décision du 18 avril 2019 rejetant le recours gracieux du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté. Cette annulation prenant effet le 31 octobre 2021,

.../...

Considérant qu'au regard des dispositions de la circulaire n° DHOS/O5/MISSION MARINE/2007/159 du 17 avril 2007 susvisée un nouveau numéro de licence doit être attribué à l'officine sise 17 rue de l'Amitié à Besançon,

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: L'article 2 de la décision n° DOS/ASPU/153/2021 du 1^{er} octobre 2021 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE MAPHIBA 6 place Mercier à Besançon (25000) dans un local situé 17 rue de l'Amitié à Besançon (25000) est remplacé par les dispositions suivantes :

« La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 25 # 000357 et remplace la licence n° 25 # 000265, anciennement n° 265, accordée par l'arrêté préfectoral n° 3738 du 10 septembre 1993. »

Article 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

<u>Article 3</u>: La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de de la préfecture du Doubs.

Cette décision sera notifiée à Monsieur Philippe Gruillot, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE MAPHIBA et une copie sera adressée :

- au préfet du Doubs,
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le 20 octobre 2021

Pour le directeur général, La directrice de l'organisation des soins,

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

BFC-2021-10-22-00007

Décision n° DOS/ASPU/176/2021 portant autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes KORIAN LE DOUBS RIVAGE sis 7 avenue Georges Pompidou à Montbéliard (25200)





Décision n° DOS/ASPU/176/2021 portant autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes KORIAN-LE DOUBS RIVAGE sis 7 avenue Georges Pompidou à Montbéliard (25200)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 octobre 2021 ;

VU la demande en date du 29 septembre 2020 adressée au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par le directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) KORIAN-LE DOUBS RIVAGE, sis 7 avenue Georges Pompidou à Montbéliard (25200), en vue d'obtenir une autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement en application de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique ;

VU le courrier en date du 9 octobre 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté invitant la direction de l'EHPAD KORIAN-LE DOUBS RIVAGE à bien vouloir compléter, conformément aux dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique et du 2ème alinéa de l'article R. 5126-30 du même code, la demande initiée le 29 septembre 2020 qui a été réceptionnée le 1er octobre 2020 ;

VU les informations complémentaires adressées le 19 octobre 2020 par le directeur de l'EHPAD KORIAN-LE DOUBS RIVAGE au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qui les a reçues le 21 octobre 2020 ;

VU le courrier en date du 19 novembre 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le directeur de l'EHPAD KORIAN-LE DOUBS RIVAGE que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement a été reconnu recevable le 21 octobre 2020 et que, par conséquent, le délai d'instruction de quatre mois prévu à l'article R. 5126-30 du code de la santé publique courrait à compter du 21 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable à la demande susvisée émis le 28 décembre 2020 par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

VU la convention établie le 15 janvier 2021 entre l'EHPAD KORIAN-LE DOUBS RIVAGE et la pharmacie d'officine « Pharmacie Machet » sise 40 rue des Febvres à Montbéliard ayant pour objet la fourniture en médicaments de l'EHPAD KORIAN-LE DOUBS RIVAGE par ladite officine, et reçue signée par les deux parties le 6 avril 2021,

.../...

Considérant que les médicaments constituant le stock de la pharmacie à usage intérieur ont été cédés à la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD Maison Blanche Fondation Arc en Ciel sis 24 rue de la Maison Blanche à Beaucourt (90500) conformément à l'engagement écrit des deux directeurs d'établissement dans leurs courriers respectifs des 19 octobre 2020 et 29 janvier 2021 et que Madame Lise Meckert occupait le poste de pharmacien gérant dans ces deux établissements ;

Considérant qu'un inventaire des dits médicaments a été réalisé le 2 février 2021 par le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur et a été transmis à l'agence régionale de santé le 10 mars 2021 ;

Considérant l'engagement du directeur de l'EHPAD KORIAN-LE DOUBS RIVAGE dans son courrier du 19 octobre 2020 à ce que « les dispositions nécessaires soient prises pour que la destruction des produits stupéfiants encore en stock ainsi que les périmés de stupéfiants se fasse dans l'établissement par un pharmacien extérieur » ;

Considérant que conformément aux dispositions du I de l'article R. 5126-36 du code de la santé publique la demande initiée le 29 septembre 2020 et complétée le 19 octobre 2020 par le directeur de l'EHPAD KORIAN-LE DOUBS RIVAGE comporte tout élément établissant que l'existence d'une pharmacie à usage intérieur n'est plus justifiée et précise les moyens envisagés pour répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par l'établissement ;

Considérant ainsi qu'une suite favorable peut être réservée à la demande d'autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD KORIAN-LE DOUBS RIVAGE ;

Considérant qu'une décision de l'administration n'est pas illégale du seul fait qu'elle ait été notifiée à l'intéressé après l'expiration du délai qui lui était imparti pour la prendre,

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: La suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes KORIAN-LE DOUBS RIVAGE sis 7 avenue Georges Pompidou à Montbéliard (25200) est autorisée.

<u>Article 2</u>: L'arrêté préfectoral direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Doubs n° 1492 du 31 mars 1998 portant octroi de la licence n° 284 à une officine de pharmacie non ouverte au public est abrogé.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

<u>Article 4</u>: La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Cette décision sera notifiée au directeur de l'EHPAD KORIAN-LE DOUBS RIVAGE et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 22 octobre 2021

Pour le directeur général, La cheffe du département Accès aux soins primaires et urgents, Signé Nadia GHALI

BFC-2021-10-25-00001

Décision n° DOS/ASPU177/2021 rejetant la demande de modification substantielle de la autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé de Sevrey sis 55 rue Auguste Champion à Sevrey (71100)





Décision n° DOS/ASPU177/2021 rejetant la demande de modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé de Sevrey sis 55 rue Auguste Champion à Sevrey (71100)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le II de son article 4 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 du 30 septembre 2021 modifiée portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 octobre 2021 :

VU la demande formulée le 25 juin 2021 par le directeur du centre hospitalier spécialisé de Sevrey, sis 55 rue Auguste Champion à Sevrey (71100), en vue d'obtenir une nouvelle autorisation au bénéfice de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement. Cette demande liée au projet d'installation d'automates permettant la préparation des doses à administrer a été reçue le 28 juin 2021 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier en date du 9 juillet 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le directeur du centre hospitalier spécialisé de Sevrey que le dossier accompagnant la demande de modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, initiée le 25 juin 2021, est complet et que le délai d'instruction de quatre mois prévu au premier alinéa du I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique court depuis le 28 juin 2021, date de réception ;

VU l'avis en date du 3 octobre 2021 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens,

Considérant la conclusion du rapport d'enquête en date du 20 octobre 2021 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté indiquant notamment que : « L'examen de la présente demande met en évidence que si l'établissement dispose ou annonce qu'il disposera des locaux, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer la mission de préparation des doses à administrer, il n'apporte aucune garantie en ce qui concerne les moyens en personnel » ;

Considérant qu'il résulte de cette conclusion que l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique est défavorable en ce qui concerne le 1° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, à savoir l'activité de préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 » ;

.../...

Considérant ainsi que la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé de Sevrey ne dispose pas de moyens en personnel lui permettant d'assurer l'activité prévue au 1° du l de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique comme le prévoit l'article R. 5126-8 du même code,

DECIDE

<u>Article 1er</u>: La demande de modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé de Sevrey sis 55 rue Auguste Champion à Sevrey (71100) est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

<u>Article 3</u>: La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Cette décision sera notifiée au directeur du centre hospitalier spécialisé de Sevrey et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 25 octobre 2021

Pour le directeur général, La cheffe du département accès aux soins primaires et urgents,

Signé

Nadia GHALI

BFC-2021-10-20-00004

AP 2021-31 du 20102021 Abrogation de AP interdiction du 18082017



AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE Unité territoriale santé environnement de Côte d'Or

ARS BFC/DSP/DPSE/UTSE21/2021-31

Arrêté n° 2021-31

portant levée de l'interdiction de consommer l'eau distribuée par la commune de Martrois (21) et abrogation de l'arrêté n° ARSBFC/DSP/DSE/UTSE21 N° 2017-22 du 18 août 2017

Bénéficiaire : Commune de Martrois

Unité de distribution : Martrois

Préfet de la Côte d'Or

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L .1321-1, L. 1321-4, et R.1321-1 à R.1321-61;

Vu la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine;

Vu la délibération du conseil municipal de Martrois du 23 juillet 2019 par laquelle la commune transfère la compétence production d'eau au Syndicat Mixte du Barrage de Chamboux et abandonne la procédure de déclaration d'utilité publique de la source Sous les Roches / L'anneau;

Vu l'attestation du Syndicat Mixte du Barrage de Chamboux en date du 26 novembre 2019 par laquelle ce syndicat s'engage à ne pas utiliser la source Sous les Roches / L'anneau de Martrois pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de cette commune ;

Vu le projet d'interconnexion de la commune de Martrois au Syndicat Mixte du Barrage de Chamboux via le réseau du SIAEPA de Thoisy-le-Désert depuis Maison Gareau pour son alimentation en eau destinée à la consommation humaine;

Vu le courrier de la commune de Martrois du 23 septembre 2021 par lequel elle informe du raccordement effectif de son réseau conformément au projet précité et demande la levée de l'interdiction de consommer l'eau distribuée par la commune de Martrois;

Vu l'analyse diligentée par l'ARS Bourgogne Franche Comté du 04 octobre 2021, présentant des résultats conformes pour l'ensemble des paramètres analysés et attestant du raccordement au Syndicat Mixte du barrage de Chamboux;

Considérant que l'ensemble des paramètres mesurés dans le cadre du contrôle sanitaire sur l'eau produite par l'usine du Syndicat mixte du Barrage de Chamboux présente des résultats conformes aux limites de qualité;

Considérant que l'interconnexion de la commune de Martrois au Syndicat Mixte du Barrage de Chamboux via le réseau du SIAEPA de Thoisy-le-Désert depuis Maison Gareau permet de sécuriser son approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine, tant sur le point quantitatif que qualitatif;

Considérant les résultats conformes de l'analyse du 04 octobre 2021 et donc l'absence de risque pour la santé des consommateurs ;

ARRETE

Article 1er : Abrogation

L'arrêté n° ARSBFC/DSP/DSE/UTSE21 N° 2017-22 du 18 août 2017 interdisant la consommation de l'eau distribuée par la commune de MARTROIS (21) est abrogé.

Article 2 - Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine prend en compte la nouvelle alimentation en eau de la commune à partir de l'eau issue de la production du Syndicat Mixte du Barrage de Chamboux.

Les fréquences de passages sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 3 - Notification - Information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Martrois.

La commune de Martrois doit assurer sans délai l'information de l'ensemble des usagers desservis, par tous les moyens adaptés à la situation, permettant de ne laisser aucun administré sans information.

Un extrait sera affiché sur les panneaux municipaux pendant un délai minimum d'un mois.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <u>www.télérecours.fr</u>.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, l'arrêté préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié;
- à compter de son affichage en mairie pour toute autre personne ayant intérêt à agir.

Article 5 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de l'arrondissement de Beaune, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le maire de la commune de Martrois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au président du conseil départemental de Côte d'Or
- au Président du Syndicat Mixte du Barrage de Chamboux
- au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or

Fait à Dijon, le 20 0CT. 2021

LE PREFET

et par délégation Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

BFC-2021-10-20-00003

2021-10-20 Arrêté 2021-013 COMPOSITION CSOS SUITE AU RENOUVELLEMENT DE LA CRSA





Arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2021/013 en date du 20/10/2021 portant renouvellement de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-4; D.1432-31; D.1432-35; D.1432-38; D.1432-39; D.1432-44 à D.1432-53.

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le décret du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et modifiant sa composition,

Vu l'arrêté A.R.S. BFC/DS/2021/011 en date du 18.10.2021 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Arrête:

Article 1^{er}: le président de la commission spécialisée de l'organisation des soins est Monsieur Yves BARD, élu lors de la réunion d'installation de la CRSA du 11 octobre 2021.

Article 2 : La commission spécialisée de l'organisation des soins comprend 46 membres ayant voix délibérative issus des collèges de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) de Bourgogne-Franche-Comté, dont deux membres issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux.

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de Bourgogne-Franche-Comté au titre des collèges suivants :

Le Diapason - 2 place des Savoirs - CS 73535 - 21035 - DIJON cedex Standard : 0808 807 107

1°- Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

a) conseiller régional

- Madame Françoise TENENBAUM, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :
 - 1. Madame Anne-Marie DUMONT, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
 - 2. Monsieur Loïc NIEPCERON, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

b) président de conseil départemental ou son représentant

- Monsieur Dominique LOTTE, représentant du Président du Conseil départemental de Saône et Loire, suppléé par :
 - 1. Monsieur Lionel DUPARAY, Conseil départemental de Saône et Loire

c) représentant des groupements de communes

- En cours de désignation :
 - 1. En cours de désignation
 - 2. En cours de désignation

d) représentant des communes

- Monsieur Gilles SPICHER, Adjoint au maire de Besançon, suppléé par :
 - 1. Madame Bernadette MONNIER, Maire de Joigny
 - 2. Monsieur Jérôme CORDELIER, Maire de Conliège

2°- Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) représentants des associations agréées de santé

- Monsieur Serge LECOMTE, ARUCAH BFC 25, suppléé par :
 - 1. Monsieur Michel DASRIAUX, France Alzheimer 21
 - 2. Madame Josette HARSTRICH, Génération Mouvement 71
- Madame Marie-Catherine EHLINGER, France Assos Santé Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :
 - 1. Monsieur Richard MARTINEZ, ARUCAH BFC 70
 - 2. Monsieur Jean CASTIGLIONI, Génération Mouvement 89

Le Diapason - 2 place des Savoirs - CS 73535 - 21035 - DIJON cedex Standard : 0808 807 107

b) représentant des associations de retraités et personnes âgées

- Monsieur Francesco MEROTTO, UTR CFDT du Territoire de Belfort, suppléé par :
 - 1. Madame Jacqueline MICHEL, UTR CFDT du Territoire de Belfort
 - 2. En cours de désignation

c) représentant des associations des personnes handicapées

- Monsieur Philippe BEAUCHEMIN, France Handicap 89, suppléé par :
 - 1. En cours de désignation
 - 2. En cours de désignation

3°- Un collège des représentants des conseils territoriaux de santé (CTS) mentionnées à l'article L. 1434-10 comprenant quatre membres, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils territoriaux de santé

- Monsieur Xavier BUCHHOLTZ, représentant le Président du CTS de la Nièvre, suppléé par :
 - 1. Madame Nathalie MARTIN, CTS de la Nièvre
 - 2. Monsieur Jean-Claude COSTA, CTS de la Nièvre

4°- Collège des partenaires sociaux

a) représentants des organisations syndicales de salariés

- Madame Aline BISSON, CFDT Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :
 - 1. Monsieur Norbert MARTEAU, CFDT Bourgogne-Franche-Comté
 - 2. Madame Christine PELLETIER, CFDT Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Alain CHALLOT, CGT Bourgogne Franche-Comté, suppléé par :
 - 1. Madame Véronique DEGOIX-GUTTIN, CGT Bourgogne Franche-Comté
 - 2. Monsieur François THIBAUT, CGT Bourgogne Franche-Comté
- Docteur Emmanuel FLORENTIN, CFE-CGC Bourgogne Franche-Comté, suppléé par :
 - 1. Madame Isabel MONTEIRO, CFE-CGC Bourgogne Franche-Comté
 - 2. Monsieur Olivier LAURENT, CFE-CGC Bourgogne Franche-Comté

b) représentant des organisations professionnelles d'employeurs

- Monsieur Yves BARD, U2P Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
 - 1. Monsieur Jean-Marc THIRION, U2P Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason - 2 place des Savoirs - CS 73535 - 21035 - DIJON cedex Standard : 0808 807 107

- c) représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales
- En cours de désignation, suppléé par :
 - 1. En cours de désignation
 - 2. En cours de désignation
- d) représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, désigné par la chambre régionale de l'agriculture
 - Monsieur Guy CIRON, Chambre régionale d'agriculture BFC, suppléé par :
 - 1. Madame Virginie BRION, Chambre régionale d'agriculture BFC
 - 2. Monsieur Gilles DUQUET, Chambre régionale d'agriculture BFC
- 5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale
- d) représentant de la Mutualité française
- Monsieur François COLAS DES FRANCS, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
 - 1. Madame Béatrice BARNAY, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté
 - 2. Monsieur Stéphane LOUVET, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté
- e) Le directeur d'organisme, représentant, au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'union nationale des caisses d'assurance maladie, désigné par le directeur général de l'union nationale des caisses d'assurance maladie ou son représentant
 - Docteur Patricia PEYCLIT, directrice coordonnatrice régionale de la Gestion du Risque, Médecin conseil régional, BFC suppléée par :
 - 1. Monsieur Michaël BRAIDA, sous-directeur coordination régionale de la Gestion du Risque
 - 2. Monsieur Lilian VACHON, directeur CPAM Côte-d'Or
 - 6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé
- d) représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé
 - Madame Mathilde BIBOUDA, Centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI Bourgogne-Franche-Comté), suppléée par :
 - 1. Monsieur Gilles DESCHAMPS, Mutualité Française Bourgogne
 - 2. En cours de désignation

Le Diapason - 2 place des Savoirs - CS 73535 - 21035 - DIJON cedex Standard : 0808 807 107

e) représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

- Monsieur Philippe FLAMMARION, Observatoire régional de la santé Bourgogne-Franche-Comté (ORS Bourgogne-Franche-Comté), suppléé par :
 - 1. Madame Catherine RAUSCHER-PARIS, Pôle de gérontologie interrégional de Bourgogne-Franche-Comté
 - 2. Monsieur Cyril VILLET, IRTESS Bourgogne

7° - Collège des offreurs des services de santé

a) représentants des établissements publics de santé

- Docteur Jean-Baptiste ANDREOLETTI, président de CME de l'Hôpital Nord Franche Comté, FHF Bourgogne Franche-Comté, suppléé par :
 - 1. Professeur Samuel LIMAT, président de CME du CHRU Besançon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
 - 2. Docteur Roland DE VARAX, Président de CME du CH de Mâcon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Docteur Magali VERNET, présidente de CME du CH de Beaune, FHF Bourgogne Franche-Comté, suppléée par :
 - 1. Docteur Marie-Pierre GUENFOUDI, vice-présidente de CME du CHU de Dijon-Bourgogne, FHF Bourgogne Franche-Comté
 - 2. Dr Philippe DUBOT, président de CME du CH de Chalon sur Saône, FHF Bourgogne Franche-Comté
- Docteur Edgar TISSOT, président de CME du CHS de Novillars, FHF Bourgogne Franche-Comté, suppléé par :
 - 1. Docteur Sunde KILIC, présidente de CME du CH de Semur en Auxois, FHF Bourgogne Franche-Comté,
 - 2. Docteur Sylvain GIBEY, président de CME du CH de Dole, FHF Bourgogne Franche-Comté,
- Madame Chantal CARROGER, directrice générale CHRU de Besançon, FHF Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :
 - 1. Monsieur Philippe COLLANGE-CAMPAGNA, directeur CHS Sevrey, FHF Bourgogne-Franche-Comté
 - 2. Monsieur Florent FOUCARD, directeur GPMS Doubs Jura, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Denis VALZER, délégué régional FHF Bourgogne Franche-Comté, suppléé par :
 - 1. Monsieur Pascal MATHIS, directeur Hôpital Nord Franche-Comté, FHF Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason - 2 place des Savoirs - CS 73535 - 21035 - DIJON cedex Standard : 0808 807 107

2. Madame Nadiège BAILLE, directrice générale CHU de Dijon, FHF Bourgogne Franche-Comté

b) représentants des établissements privés de santé à but lucratif

- Monsieur Philippe CARBONEL, Pôle RAMSAY GDS Dijon, FHP Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
 - 1. Monsieur Pierre-Guillaume YÈME, Polyclinique du Val de Saône à Macon, FHP Bourgogne-Franche-Comté
 - 2. En cours de désignation
- En cours de désignation, suppléé par :
 - 1. En cours de désignation
 - 2. En cours de désignation

c) représentants des établissements privés de santé à but non lucratif

- Professeur Charles COUTANT, Centre Georges-François Leclerc Centre de lutte contre le cancer de Dijon, UNICANCER, suppléé par :
 - 1. Monsieur Alain LALIE, directeur général adjoint du Centre Georges-François Leclerc
- Docteur Brigitte LUCAS-PINEAU, FEHAP BFC, suppléée par :
 - 1. Docteur Arnaud VERMEERE-MERLEN, FEHAP BFC
 - 2. Docteur Jean-Paul OLIVIER, FEHAP BFC

d) représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

- Monsieur Olivier TERRADE, Directeur Général de la Fédération dijonnaise des œuvres de soutien à domicile (FEDOSAD), Délégué Régional FNEHAD Bourgogne Franche-Comté, suppléé par :
 - 1. Monsieur Eric BACHELET, Mutualité Française Comtoise, Délégué régional adjoint FNEHAD Bourgogne Franche-Comté
 - 2. Monsieur Nicolas RIDOUX, HAD Nord 71
- g) Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions
 - Madame Christiane PERNET, URIOPSS, suppléée par :
 - 1. Monsieur Loïc LEHIR, URIOPSS
 - 2. Madame Sylvie WACKENHEIM, FEHAP

Le Diapason - 2 place des Savoirs - CS 73535 - 21035 - DIJON cedex Standard : 0808 807 107

h) représentant parmi les responsables des centres de santé et des maisons de santé implantés dans la région.

- Monsieur Eric VERNIER, Fédération des maisons de santé et de l'exercice coordonné en BFC (FeMaSCo-BFC), suppléé par :
 - 1. Docteur Michel SERIN, FeMaSCo-BFC
 - 2. Docteur Pascale ROLLIN, Fédération Nationale des Centres de Santé (FNCS-BFC)

i) représentant parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région

- Madame Laure JAGIELLO, Directrice CPTS Haut-Doubs forestier, suppléée par :
 - 1. Monsieur Florian POIVRE, CPTS Pays d'Or,
 - 2. En cours de désignation

j) représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins

- En cours de désignation, suppléé par :
 - 1. En cours de désignation
 - 2. En cours de désignation

k) médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation

- Docteur Philippe DREYFUS, SAMU Urgences de France, CHU de Dijon, suppléé par :
 - 1. Professeur Thibaut DESMETTRE, SAMU Urgences de France, CHRU de Besançon
 - 2. Docteur Jean-Marc LABOUREY, SAMU Urgences de France, CHRU de Besançon

1) représentant des transporteurs sanitaires

- Monsieur Bruno DEROSSI, Groupe DEROSSI, suppléé par :
 - 1. Monsieur Yann KAISER, Ambulances GROSDEMOUGE
 - 2. Madame Maud DUPUIS, Ambulances DUPUIS

m) représentant de services départementaux d'incendie et de secours

- En cours de désignation :
 - 1. En cours de désignation
 - 2. En cours de désignation

n) représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

Le Diapason - 2 place des Savoirs - CS 73535 - 21035 - DIJON cedex Standard : 0808 807 107

- Docteur Pierre MATHIEU, INPH, suppléé par :
 - 1. Docteur Dominique FREMY, CMH
 - 2. Docteur Denis KRAUSE, SNAM-PH

o) membres des unions régionales des professionnels de santé

- Monsieur Jean-Pierre DUBOIS, URPS Masseurs kinésithérapeutes, suppléé par :
 - 1. Madame Anne JULIEN, URPS Orthophonistes BFC
 - 2. Madame Lydie DEFRAIN, URPS Infirmiers
- Docteur Eric BLONDET, URPS Médecins libéraux, suppléé par :
 - 1. Docteur Roger PAPAVERO, URPS Médecins libéraux
 - 2. Monsieur Loïc CALLUE, URPS Orthoptistes
- Docteur Patrick BOUILLOT, URPS Médecins libéraux, suppléé par :
 - 1. Docteur Stéphane ATTAL, URPS Médecins libéraux
 - 2. Docteur Mathilde LUGAND, URPS Biologistes
- Monsieur Pascal LOUIS, URPS Pharmaciens, suppléé par :
 - 1. Monsieur Ronan DURET, URPS Pédicures Podologues,
 - 2. Monsieur Raphaël VIELLARD, URPS Orthophonistes BFC

p) représentant de l'Ordre des médecins

- Docteur Didier HONNART, CROM Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
 - 1. Docteur Jean-Michel BADET, CROM Bourgogne Franche-Comté
 - 2. Docteur Gérard ESCANO, CROM Bourgogne Franche-Comté

q) représentant des internes en médecine

- Monsieur VEREYCKEN-LAZOU Sylvain, président de l'Association des jeunes médecins généralistes de Bourgogne AJMGB ISNAR-IMG, suppléé par :
 - 1. Madame Michalina DERBICH, Association des jeunes médecins généralistes de Bourgogne AJMGB ISNAR-IMG
 - 2. Monsieur OUBENAISSA Ilias, président du Syndicat régional comtois des internes en médecine générale SYRC-IMG

r) Un représentant du ministère de la défense, désigné par le ministre de la défense

- Madame Stéphanie JACQUEMIN, commandante du centre médical des armées BFC, suppléée par :
 - 1. Madame Corinne POGNANT, commandante adjointe du centre médical des armées BFC

Le Diapason - 2 place des Savoirs - CS 73535 - 21035 - DIJON cedex Standard : 0808 807 107

2. Madame Céline GUYARD, médecin responsable d'antenne médicale

s) représentant des dispositifs d'appui à la coordination mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-3, désignés par directeur général de l'agence régionale de santé

- Madame Gaëlle TABORDET, directrice PTA de la Nièvre, suppléée par :
 - 1. Docteur Aurélien VAILLANT, président DAC de Côte d'Or

Article 3 : participent, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie et au sein de ses différentes formations :

- Monsieur Jean-Paul PERAZZI (MSA Bourgogne), représentants de l'organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité sociale agricole.

Article 4 : la durée du mandat des membres de la Commission Spécialisée de l'Offre de Soins, instance émanant de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie, est de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de l'installation de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté.

Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou dès sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes, en formulant

- Un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 OCT. 2021

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

Le Diapason - 2 place des Savoirs - CS 73535 - 21035 - DIJON cedex Standard : 0808 807 107

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-09-20-00040

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-941 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO (210012142), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2021.



VU

- CH-HCO.



ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-941

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO déclaré au mois de juillet 2021.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 214 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VUle code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6; VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26; VUla loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33; le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1er avril 2010; VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté; VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat; VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ; VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; VU l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ; VUl'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19; VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-832 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement;
 - ARS Bourgogne-Franche-Comté
 Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
 Tél.: 0808 807 107 Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2021 par le CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR

ARRÊTE:

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2021, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à 957 751,42 €, dont 0,00 € au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à 59 588,39 €, soit :

- a) 18 465,31 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00** € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- c) 1 414,55 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année 2020;
- d) **0,00** € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- e) 232,20 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00** € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- g) 39 476,33 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- h) 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- i) 0,00 € au titre des transports, dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

<u>Article 8</u> – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

<u>Article 9</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 10</u> - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 septembre 2021

Pour le directeur général, L'adjointe au chef du département performance des

soins hospitaliers

Natacha MGAUT

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.: 0808 807 107 - Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° 6 402 579,85 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 6 376 216,96 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
 - 26 362,89 € au titre des transports.
- 2° 6 704 259,92 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.
- 3° 5 746 508,50 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2021 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des $1/12^{\circ}$ de DGF)

<u>ou</u>

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des $1/12^{\circ}$ de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-09-20-00041

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-942 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH D'IS-SUR-TILLE (210780631), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2021.





ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-942

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE déclaré au mois de juillet 2021.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 063 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VUle code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6; VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26; VUla loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33; le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1er avril 2010; VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté; VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat; VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ; VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; VU l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ; VUl'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19; VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-833 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement;
 - ARS Bourgogne-Franche-Comté
 Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
 Tél.: 0808 807 107 Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2021 par l'HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE.

ARRÊTE:

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2021, par la CPAM de Côte d'Or, est arrêtée à 55 673,17 €, dont 0,00 € au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Côte d'Or est arrêtée à 0,00 €, soit :

- a) 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- b) 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- c) 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année 2020;
- d) 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- e) 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00** € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- g) **0,00** € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- h) 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00** € au titre des transports, dont **0,00** € au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

<u>Article 8</u> – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

- I.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.
- II.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- III.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- Article 9 Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 10</u> - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 septembre 2021

Pour le directeur général, L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers

Natacha SEGAUT



ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **380 750,49** € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 380 750,49 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
 - 0,00 € au titre des transports.
- 2° **389 712,17** € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.
- 3° 334 039,00 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2021 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des $1/12^{\circ}$ de DGF)

\mathbf{OU}

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des $1/12^{\circ}$ de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-09-20-00042

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-943 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL P NAPPEZ MORTEAU (250000221), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2021.



VU



ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-943

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HL P NAPPEZ MORTEAU déclaré au mois de juillet 2021.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 022 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- $\mathbf{V}\mathbf{U}$ le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ; VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ; VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33; VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1er avril 2010; VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté; $\mathbf{V}\mathbf{U}$ l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat; VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ; VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de VU santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ; VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19; VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-834 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement;
 - ARS Bourgogne-Franche-Comté
 Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
 Tél.: 0808 807 107 Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2021 par l'HL P NAPPEZ MORTEAU.

ARRÊTE:

<u>Article 1</u> - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2021, par la CPAM du Doubs, est arrêtée à **164 720,58** €, dont **0,00** € au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

<u>Article 2</u> - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Doubs est arrêtée à 177,77 €, soit :

- a) 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00** € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- c) 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année 2020;
- d) 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- e) 81,70 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00** € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- g) **96,07** € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- h) 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00** € au titre des transports, dont **0,00** € au titre de l'année 2020.

<u>Article 3</u> - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00** € au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

<u>Article 5</u> - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00** € au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

HL P NAPPEZ MORTEAU

Article 7 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

<u>Article 8</u> – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

- I.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.
- II.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- III.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- Article 9 Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 10</u> - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 septembre 2021

Pour le directeur général, L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers_

Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.: 0808 807 107 - Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **914 937,09** € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 912 974,52 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - **0,00** € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
 - 1 962,57 € au titre des transports.
- 2° **1 153 044,08** € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.
- 3° **988 323,50** € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2021 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des $1/12^{\circ}$ de DGF)

\mathbf{OU}

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des $1/12^{\circ}$ de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-09-20-00043

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-944 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL STE CROIX BAUME LES DAMES (250000239), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2021.



VU



ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-944

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HL STE CROIX BAUME LES DAMES déclaré au mois de juillet 2021.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 023 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- $\mathbf{V}\mathbf{U}$ le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ; VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ; VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33; VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1er avril 2010; VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté; $\mathbf{V}\mathbf{U}$ l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat; $\mathbf{V}\mathbf{U}$ l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ; VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; VU l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ; VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19; VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-835 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement;
 - ARS Bourgogne-Franche-Comté
 Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
 Tél.: 0808 807 107 Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2021 par l'HL STE CROIX BAUME LES DAMES.

ARRÊTE:

<u>Article 1</u> - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2021, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **94 776,92** €, dont **0,00** € au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

<u>Article 2</u> - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à $0.00 \in$, soit :

- a) **0,00** € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00** € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- c) 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année 2020;
- d) **0,00** € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- e) **0,00** € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00** € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- g) **0,00** € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- h) 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00** € au titre des transports, dont **0,00** € au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

HL STE CROIX BAUME LES DAMES

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

<u>Article 8</u> – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 10</u> - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 septembre 2021

Pour le directeur général, L'adjointe au chef du département performance des

soins hospitaliers

Natacha SEGAUT



ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **147 396,40** € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 147 396,40 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - **0,00** € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
 - 0,00 € au titre des transports.
- 2° 663 438,42 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.
- 3° **568 661,50** € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2021 arrêté à l'article 1 er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des $1/12^{\circ}$ de DGF)

\mathbf{OU}

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des $1/12^{\circ}$ de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-09-20-00044

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-945 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH ORNANS (250000478), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2021.



VU



ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-945

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL RURAL ORNANS déclaré au mois de juillet 2021.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 047 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- $\mathbf{V}\mathbf{U}$ le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ; VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ; VUla loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33; VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1er avril 2010; VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ; $\mathbf{V}\mathbf{U}$ l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat; VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ; VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de VU santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ; VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19; VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-836 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement;
 - ARS Bourgogne-Franche-Comté
 Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
 Tél.: 0808 807 107 Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2021 par l'HOPITAL RURAL ORNANS.

ARRÊTE:

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2021, par la CPAM du Doubs, est arrêtée à 76 215,25 €, dont 0,00 € au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

- <u>Article 2</u> Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Doubs est arrêtée à $0.00 \in$, soit :
 - a) 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
 - b) **0,00** € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
 - c) 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année 2020;
 - d) **0,00** € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
 - e) **0,00** € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
 - f) **0,00** € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
 - g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
 - h) 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
 - i) **0,00** € au titre des transports, dont **0,00** € au titre de l'année 2020.
- Article 3 La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année 2020.
- Article 4 La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année 2020.
- <u>Article 5</u> La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00** € au titre de l'année 2020.
- Article 6 La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

HOPITAL RURAL ORNANS

Article 7 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

<u>Article 8</u> – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

- I.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.
- II.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- III.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- Article 9 Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 10</u> - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 septembre 2021

Pour le directeur général, L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers_

Natacha MGAUT



ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **124 649,12** € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 124 649,12 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
 - 0,00 € au titre des transports.
- 2° **533 506,75** € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.
- 3° **457 291,50** € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2021 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des $1/12^{\circ}$ de DGF)

\mathbf{OU}

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des $1/12^{\circ}$ de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-09-20-00045

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-946 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH MOREZ (390780153), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2021.



VU



ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-946

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH MOREZ déclaré au mois de juillet 2021.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 015 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6; $\mathbf{V}\mathbf{U}$ le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ; VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33; $\mathbf{V}\mathbf{U}$ le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1er avril 2010; VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté; VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat; VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ; VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; $\mathbf{V}\mathbf{U}$ l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ; VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19; VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-837 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement;
 - ARS Bourgogne-Franche-Comté
 Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
 Tél.: 0808 807 107 Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2021 par le CH MOREZ.

ARRÊTE:

<u>Article 1</u> - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2021, par la CPAM du Jura, est arrêtée à **73 989,42** €, dont **0,00** € au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

<u>Article 2</u> - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Jura est arrêtée à **2 923,19** €, soit :

- a) 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- b) **786,71** € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- c) 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année 2020;
- d) 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- e) **0,00** € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00** € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- g) 2 136,48 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- h) 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00** € au titre des transports, dont **0,00** € au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00** € au titre de l'année 2020.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00** € au titre de l'année 2020.

CH MOREZ

Article 7 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

<u>Article 8</u> – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

- I.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.
- II.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- III.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- Article 9 Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 10</u> - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 septembre 2021

Pour le directeur général, L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers_

Natacha MGAU

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.: 0808 807 107 - Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **442 014,08** € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 439 831,60 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
 - 2 182,48 € au titre des transports.
- 2° **517 925,92** € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.
- 3° **443 936,50** € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2021 arrêté à l'article 1 er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des $1/12^{\circ}$ de DGF)

\mathbf{OU}

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des $1/12^{\circ}$ de DGF)

BFC-2021-09-20-00046

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-947 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH DE CHÂTEAU CHINON (580780047), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2021.





ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-947

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL - MDE R CHATEAU-CHINON déclaré au mois de juillet 2021.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 004 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VUle code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6; VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26; VUla loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33; le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1er avril 2010; VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté; VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat; VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ; VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; VU l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ; VUl'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19; VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-838 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement;
 - ARS Bourgogne-Franche-Comté
 Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
 Tél.: 0808 807 107 Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2021 par l'HOPITAL - MDE R CHATEAU-CHINON.

ARRÊTE:

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2021, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à 199 469,08 €, dont 0,00 € au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à 0,00 €, soit :

- a) 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- b) 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- c) 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année 2020;
- d) 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- e) 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00** € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- g) **0,00** € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- h) 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00** € au titre des transports, dont **0,00** € au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

HOPITAL - MDE R CHATEAU-CHINON

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

<u>Article 8</u> – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

- I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.
- II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- Article 9 Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 10</u> - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 septembre 2021

Pour le directeur général, L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers

Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.: 0808 807 107 - Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **427 064,47** € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 427 064,47 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
 - 0,00 € au titre des transports.
- 2° 1 396 283,58 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.
- 3° 1 196 814,50 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2021 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des $1/12^{\circ}$ de DGF)

\mathbf{OU}

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des $1/12^{\circ}$ de DGF)

BFC-2021-09-20-00047

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-948 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL RURAL DE LORMES (580780054), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2021.



l'établissement;



ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-948

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL RURAL DE LORMES déclaré au mois d'août 2021.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 005 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VUle code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6; VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26; VUla loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33; le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1er avril 2010; VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté; VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat; VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ; VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; VU l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ; VUl'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19; VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-839 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de
 - ARS Bourgogne-Franche-Comté
 Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
 Tél.: 0808 807 107 Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2021 par l'HOPITAL RURAL DE LORMES.

ARRÊTE:

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2021, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à 88 059,58 €, dont 0,00 € au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à 0,00 €, soit :

- a) 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- b) 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- c) 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année 2020;
- d) 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- e) 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- f) 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- g) **0,00** € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- h) 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- i) 0,00 € au titre des transports, dont 0,00 € au titre de l'année 2020.
- Article 3 La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année 2020.
- Article 4 La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00** € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00** € au titre de l'année 2020.
- Article 5 La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année 2020.
- Article 6 La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

HOPITAL RURAL DE LORMES

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

- I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.
- II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- Article 9 Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 10</u> - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 septembre 2021

Pour le directeur général, L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers

Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.: 0808 807 107 - Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **425 561,68** € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 425 561,68 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - **0,00** € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
 - 0,00 € au titre des transports.
- 2° 616 417,08 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.
- 3° 528 357,50 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2021 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des $1/12^{\circ}$ de DGF)

\mathbf{OU}

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des $1/12^{\circ}$ de DGF)

BFC-2021-09-20-00048

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-949 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY (580780070), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2021.



VU



ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-949

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY déclaré au mois de juillet 2021.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 007 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- $\mathbf{V}\mathbf{U}$ le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ; VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ; VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33; VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1er avril 2010; VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté; $\mathbf{V}\mathbf{U}$ l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat; VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ; VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de VU santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ; VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19; VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-840 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement;
 - ARS Bourgogne-Franche-Comté
 Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
 Tél.: 0808 807 107 Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2021 par le CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY.

ARRÊTE:

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2021, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à 465 533,92 €, dont 0,00 € au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à 48 835,83 €, soit :

- a) 13 286,49 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année 2020 :
- b) **0,00** € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- c) 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année 2020;
- d) **0,00** € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- e) 34,40 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00** € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- g) **35 514,94** € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- h) 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00** € au titre des transports, dont **0,00** € au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

<u>Article 5</u> - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00** € au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00** € au titre de l'année 2020.

CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

<u>Article 8</u> – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

- I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.
- II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- Article 9 Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 10</u> - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 septembre 2021

Pour le directeur général, L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers_

Natacha SZGAU

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.: 0808 807 107 - Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° 2 521 160,36 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 2 467 302,01 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 1 225,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
 - 52 633,15 € au titre des transports.
- 2° **3 258 737,42** € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.
- 3° 2 793 203,50 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2021 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°-3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

$\underline{\mathbf{o}}\mathbf{u}$

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des $1/12^{\circ}$ de DGF)

BFC-2021-09-20-00049

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-950 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE (580780088), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2021.



VU



ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-950

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE déclaré au mois de juillet 2021.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 008 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- $\mathbf{V}\mathbf{U}$ le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ; VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ; VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33; VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1er avril 2010; VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté; $\mathbf{V}\mathbf{U}$ l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat; $\mathbf{V}\mathbf{U}$ l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ; VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; VU l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ; VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19; VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-841 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement;
 - ARS Bourgogne-Franche-Comté
 Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
 Tél.: 0808 807 107 Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2021 par l'HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE.

ARRÊTE:

<u>Article 1</u> - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2021, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **480 468,00** €, dont **0,00** € au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

<u>Article 2</u> - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **65 279,85** €, soit :

- a) 20 164,87 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00** € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- c) 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année 2020;
- d) **0,00** € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- e) **451,50** € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00** € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- g) 44 663,48 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- h) 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- i) 0,00 € au titre des transports, dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

<u>Article 5</u> - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00** € au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

$\underline{Article~8}-(versement~des~lamdas~pour~l'année~du~basculement~des~ES~anciennement~sous~modèle~T2A~dans~les~modèles~ (hôpitaux~de~proximité~)$

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

<u>Article 9</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 10</u> - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 septembre 2021

Pour le directeur général, L'adjointe au chef du département performance des

soins nospitaliers

Natacha MGAUT



ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **2 833 066,97** € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 2 772 794,65 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - **5 604,18** € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
 - **54 668,14** € au titre des transports.
- 2° **3 363 276,00** € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.
- 3° 2 882 808,00 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2021 arrêté à l'article 1 er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°-3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

$\underline{\mathbf{o}}\mathbf{u}$

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des $1/12^{\circ}$ de DGF)

BFC-2021-09-20-00050

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-951 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT (580781136), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2021.



VU



ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-951

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT déclaré au mois de juillet 2021.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 113 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- $\mathbf{V}\mathbf{U}$ le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ; VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ; VUla loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33; VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1er avril 2010; VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté; \mathbf{VU} l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat; VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ; VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de VU santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ; VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19; VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-842 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement;
 - ARS Bourgogne-Franche-Comté
 Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
 Tél.: 0808 807 107 Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2021 par le CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT.

ARRÊTE:

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2021, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à 167 226,83 €, dont 0,00 € au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

<u>Article 2</u> - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **40,22** €, soit :

- a) **0,00** € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00** € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- c) 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année 2020;
- d) **0,00** € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- e) **0,00** € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00** € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- g) 40,22 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- h) 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00** € au titre des transports, dont **0,00** € au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0.00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0.00 € au titre de l'année 2020.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

<u>Article 8</u> – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 10</u> - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 septembre 2021

Pour le directeur général, L'adjointe au chef du département performance des

Natacha MGAUT

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.: 0808 807 107 - Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **807 730,75** € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 807 730,75 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - **0,00** € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
 - 0,00 € au titre des transports.
- 2° **1 170 587,83** € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.
- 3° 1 003 361,00 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2021 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des $1/12^{\circ}$ de DGF)

\mathbf{OU}

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des $1/12^{\circ}$ de DGF)

BFC-2021-09-20-00051

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-952 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL (710780214), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2021.



HLBL.



ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-952

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL déclaré au mois de juillet 2021.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 021 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- $\mathbf{V}\mathbf{U}$ le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ; VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ; VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33; VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1er avril 2010; VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté; \mathbf{VU} l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat; VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ; VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de VU santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ; VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19; VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-843 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement; VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2021 par le CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE -
 - ARS Bourgogne-Franche-Comté
 Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
 Tél.: 0808 807 107 Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARRÊTE:

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2021, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à 146 556,75 €, dont 0,00 € au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à -2 307,00 €, soit :

- a) 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00** € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- c) 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année 2020;
- d) **0,00** € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- e) **0,00** € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00** € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- g) -2 307,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- h) 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00** € au titre des transports, dont **0,00** € au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0.00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0.00 € au titre de l'année 2020.

<u>Article 5</u> - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00** € au titre de l'année 2020.

<u>Article 6</u> - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00** € au titre de l'année 2020.

CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

<u>Article 8</u> – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

<u>Article 9</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 10</u> - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 septembre 2021

Pour le directeur général, L'adjointe au chef du département performance des

soins hospitaliers

Natacha MGAUT

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.: 0808 807 107 - Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **790 458,65** € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 787 974,33 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
 - 2 484,32 € au titre des transports.
- 2° **1 025 897,25** € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.
- 3° **879 340,50** € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2021 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des $1/12^{\circ}$ de DGF)

\mathbf{OU}

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des $1/12^{\circ}$ de DGF)

BFC-2021-09-20-00052

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-953 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS (710781089), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2021.





ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-953

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS déclaré au mois de juillet 2021.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 108 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- $\mathbf{V}\mathbf{U}$ le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ; VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ; VUla loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33; VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1er avril 2010; VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté; \mathbf{VU} l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat; VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ; VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de VU santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ; VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19; VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-844 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement; VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2021 par le CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS.
 - ARS Bourgogne-Franche-Comté
 Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
 Tél.: 0808 807 107 Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARRÊTE:

<u>Article 1</u> - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2021, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **85 675,32** €, dont **0,00** € au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

<u>Article 2</u> - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à $0.00 \in$, soit :

- a) **0,00** € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00** € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- c) 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année 2020;
- d) **0,00** € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- e) **0,00** € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00** € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- g) **0,00** € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- h) 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00** € au titre des transports, dont **0,00** € au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0.00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0.00 € au titre de l'année 2020.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

<u>Article 6</u> - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00** € au titre de l'année 2020.

CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00** € au titre de l'année 2020.

<u>Article 8</u> – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 10</u> - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 septembre 2021

Pour le directeur général, L'adjointe au chef du département performance des

Natacha MGAUT

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.: 0808 807 107 - Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **749 193,41** € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 748 297,97 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
 - **895,44** € au titre des transports.
- 2° **747 560,92** € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.
- 3° **663 518,09** € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2021 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des $1/12^{\circ}$ de DGF)

\mathbf{OU}

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des $1/12^{\circ}$ de DGF)

BFC-2021-09-21-00004

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-954 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS (710781360), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2021.





ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-954

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS déclaré au mois de juillet 2021.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 136 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- $\mathbf{V}\mathbf{U}$ le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ; VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ; VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33; VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1er avril 2010; VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté; $\mathbf{V}\mathbf{U}$ l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat; VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ; VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de VU santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ; VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19; VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-845 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement; VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2021 par l'HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS.
 - ARS Bourgogne-Franche-Comté
 Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
 Tél.: 0808 807 107 Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARRÊTE:

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2021, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à 152 348,67 €, dont 0,00 € au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à 709,12 €, soit :

- a) **0,00** € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00** € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- c) 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année 2020;
- d) **0,00** € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- e) **0,00** € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00** € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- g) **709,12** € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- h) 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00** € au titre des transports, dont **0,00** € au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0.00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0.00 € au titre de l'année 2020.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

<u>Article 6</u> - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00** € au titre de l'année 2020.

HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

$\underline{Article~8}-(versement~des~lamdas~pour~l'année~du~basculement~des~ES~anciennement~sous~modèle~T2A~dans~les~modèles~ (hôpitaux~de~proximité~)$

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 10</u> - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 septembre 2021

Pour le directeur général, L'adjointe au chef du département performance des

Natacha SEGAUT



ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **905 634,30** € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 903 561,52 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
 - 2 072,78 € au titre des transports.
- 2° **1 066 440,67** € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.
- 3° **914 092,00** € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2021 arrêté à l'article 1 er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des $1/12^{\circ}$ de DGF)

\mathbf{OU}

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des $1/12^{\circ}$ de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-09-20-00053

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-955 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY (710781568), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2021.



VU



ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-955

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY déclaré au mois de juillet 2021.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 156 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ; VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ; VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33; VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1er avril 2010; VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté; $\mathbf{V}\mathbf{U}$ l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat; \mathbf{VU} l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ; VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de VU santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ; VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19; VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-846 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement;
 - ARS Bourgogne-Franche-Comté
 Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
 Tél.: 0808 807 107 Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2021 par le C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY.

ARRÊTE:

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2021, par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à 198 447,83 €, dont 0,00 € au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

<u>Article 2</u> - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire est arrêtée à **0,00** €, soit :

- a) 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00** € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- c) 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année 2020;
- d) 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- e) **0,00** € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00** € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- g) **0,00** € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- h) 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00** € au titre des transports, dont **0,00** € au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

<u>Article 5</u> - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00** € au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00** € au titre de l'année 2020.

C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

<u>Article 8</u> – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

- I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.
- II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- <u>Article 9</u> Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 10</u> - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 septembre 2021

Pour le directeur général, L'adjointe au chef du département performance des

Natacha SZGAUT

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.: 0808 807 107 - Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **772 350,85** € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 772 350,85 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
 - 0,00 € au titre des transports.
- 2° **1 389 134,81** € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.
- 3° 1 190 687,00 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2021 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des $1/12^{\circ}$ de DGF)

\mathbf{OU}

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des $1/12^{\circ}$ de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-09-20-00054

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-956 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH CHAGNY (710781592), au titre de l activité déclarée au mois de juillet 2021.





ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-956

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l' HOPITAL LOCAL CHAGNY déclaré au mois de juillet 2021.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 159 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- $\mathbf{V}\mathbf{U}$ le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ; VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ; VUla loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33; VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1er avril 2010; VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté; \mathbf{VU} l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat; VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ; VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de VU santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ; VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19; VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-847 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement; VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2021 par l'HOPITAL LOCAL CHAGNY.
 - ARS Bourgogne-Franche-Comté
 Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
 Tél.: 0808 807 107 Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARRÊTE:

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2021, par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à 137 494,38 €, dont 0,00 € au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire est arrêtée à 0,00 €, soit :

- a) 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00** € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- c) 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année 2020;
- d) 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- e) **0,00** € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00** € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- g) **0,00** € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- h) 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00** € au titre des transports, dont **0,00** € au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

<u>Article 5</u> - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00** € au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00** € au titre de l'année 2020.

HOPITAL LOCAL CHAGNY

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

<u>Article 8</u> – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

- I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.
- II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- <u>Article 9</u> Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 10</u> - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 septembre 2021

Pour le directeur général, L'adjointe au chef du département performance des

Natacha MGAUT

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.: 0808 807 107 - Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° 1 018 659,49 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 1 015 739,71 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 1 309,92 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
 - 1 609,86 € au titre des transports.
- 2° **911 843,33** € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.
- 3° **881 165,11** € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2021 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°-3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

$\underline{\mathbf{o}}\mathbf{u}$

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des $1/12^{\circ}$ de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-09-20-00055

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-957 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH AVALLON (890000409), au titre de l activité déclarée au mois de juillet 2021.



VU



ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-957

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH D'AVALLON déclaré au mois de juillet 2021.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 040 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6; $\mathbf{V}\mathbf{U}$ le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ; VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33; $\mathbf{V}\mathbf{U}$ le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1er avril 2010; VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté; VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat; VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ; VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; VU l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ; VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19; VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-848 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement;
 - ARS Bourgogne-Franche-Comté
 Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
 Tél.: 0808 807 107 Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2021 par le CH D'AVALLON.

ARRÊTE:

- Article 1 Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2021, par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à 553 575,58 €, dont 0,00 € au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
- <u>Article 2</u> Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de l'Yonne est arrêtée à **57 207,69** \in , soit :
 - a) 21 924,83 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année 2020 :
 - b) **0,00** € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
 - c) 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année 2020;
 - d) **0,00** € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
 - e) **415,02** € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
 - f) **0,00** € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
 - g) 34 867,84 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
 - h) 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
 - i) **0,00** € au titre des transports, dont **0,00** € au titre de l'année 2020.
- <u>Article 3</u> La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00** € au titre de l'année 2020.
- Article 4 La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année 2020.
- Article 5 La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année 2020.
- Article 6 La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

CH D'AVALLON

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 410,18 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

<u>Article 8</u> – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

- I.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.
- II.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à $0.00 \, \epsilon$ s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- III.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- Article 9 Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 10</u> - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 septembre 2021

Pour le directeur général, L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers_

Natacha SEGAUT



ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° 2 589 780,59 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 2 545 717,69 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 40 581,68 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
 - 3 481,22 € au titre des transports.
- 2° **3 875 029,08** € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.
- 3° 3 321 453,50 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2021 arrêté à l'article 1 er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°-3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

$\underline{\mathbf{o}}\mathbf{u}$

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des $1/12^{\circ}$ de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-09-20-00056

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-958 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY (890000417), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2021.





ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-958

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY déclaré au mois de juillet 2021.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 041 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- $\mathbf{V}\mathbf{U}$ le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ; VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ; VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33; VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1er avril 2010; VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté; \mathbf{VU} l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat; VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ; VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de VU santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ; VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19; VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-849 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement; VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2021 par le CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY.
 - ARS Bourgogne-Franche-Comté
 Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
 Tél.: 0808 807 107 Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARRÊTE:

- <u>Article 1</u> Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2021, par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à **800 879,58** €, dont **0,00** € au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
- Article 2 Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de l'Yonne est arrêtée à 107 068,88 €, soit :
 - a) **31 001,34** € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 :
 - b) **0,00** € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
 - c) 2 602,77 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année 2020;
 - d) **0,00** € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
 - e) **352,59** € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
 - f) **0,00** € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
 - g) 73 112,18 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
 - h) 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
 - i) **0,00** € au titre des transports, dont **0,00** € au titre de l'année 2020.
- Article 3 La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année 2020.
- Article 4 La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année 2020.
- Article 5 La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année 2020.
- Article 6 La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

<u>Article 8</u> – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

- I.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.
- II.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- III.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- Article 9 Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 10</u> - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 septembre 2021

Pour le directeur général, L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers_

Natacha MGAU

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.: 0808 807 107 - Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **4 827 309,62** € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 4 754 262,74 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 1 824,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
 - 71 222,41 € au titre des transports.
- 2° **5 606 157,08** € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.
- 3° 4 805 277,50 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2021 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°-3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

$\underline{\mathbf{o}}\mathbf{u}$

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des $1/12^{\circ}$ de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-09-20-00057

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-959 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH TONNERRE (890000433), au titre de l activité déclarée au mois de juillet 2021.





ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-959

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL DE TONNERRE déclaré au mois de juillet 2021.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 043 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- $\mathbf{V}\mathbf{U}$ le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ; VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ; VUla loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33; VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1er avril 2010; VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté; $\mathbf{V}\mathbf{U}$ l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat; VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ; VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de VU santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ; VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19; VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-850 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement; VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2021 par l'HOPITAL DE TONNERRE.
 - ARS Bourgogne-Franche-Comté
 Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
 Tél.: 0808 807 107 Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARRÊTE:

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2021, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à 508 035,58 €, dont 0,00 € au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

<u>Article 2</u> - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **40 120,59** €, soit :

- a) 15 658,67 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00** € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- c) 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année 2020;
- d) **0,00** € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- e) 103,25 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00** € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- g) **24** 358,67 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00** € au titre de l'année 2020 ;
- h) 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année 2020 ;
- i) 0,00 € au titre des transports, dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

<u>Article 5</u> - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00** € au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

HOPITAL DE TONNERRE

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à 7,90 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont 0,00 € au titre de l'année 2020.

<u>Article 8</u> – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 10</u> - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 septembre 2021

Pour le directeur général, L'adjointe au chef du département performance des

Natacha MGAUT

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.: 0808 807 107 - Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° 2 852 034,85 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 2 835 676,74 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 816,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
 - 15 541,31 € au titre des transports.
- 2° **3 556 249,08** € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.
- 3° **3 048 213,50** € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2021 arrêté à l'article 1 er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°-3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

$\underline{\mathbf{o}}\mathbf{u}$

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des $1/12^{\circ}$ de DGF)

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2021-04-09-00022

ARC_DOMAINE DES LAMBRAYS



Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

DOMAINE DES LAMBRAYS 31 RUE BASSE 21220 MOREY-SAINT-DENIS

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations Bureau Installation et Structures Affaire suivie par : Clarisse GIRARD

Tél. 03 80 29 42 66

mél: ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter Dossier n°2021-061

Dijon, le 9 avril 2021

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15/03/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 13,2473ha (soit 442,6550 ha en surface équivalente) situés sur les communes de MOREY-SAINT-DENIS (AP0101, AP0102, AP0105, AP0106, AP0107, AP0108, AC0258, AO0167, AO389, AC0040, A0230, A0233, A0241, AC0210, AC0210, AC0239, AP0113, AP0199, AP0201, AP0203, AP0205, AP0207, AP0218, AR0137), PULIGNY-MONTRACHET (AE0230, AE0231, AH0056), FLAGEY-ECHEZEAUX (D242), NUITS-SAINT-GEORGES (AC200, AC274, AC212, AC213), exploités antérieurement par SCEA LES BEAUX MONTS.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 07/04/2021 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 07/04/2021.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation, La cheffe du service Économie Agricole et Environnement des Exploitations

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or 57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex Tél.: 03 80 29 44 44 – fax: 03 80 29 43 99

Courriel: ddt@cote-dor.gouv.fr

http://www.cote-dor.gouv.fr - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2021-10-04-00006

Arrêté n° 2021251 portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à EARL DE LA ROCHE DORIN à Aigueperse (69790)



Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté

Affaire suivie par Sandra SAINT PICQ LAVAL

Dijon, le 04/10/2021

Service régional de l'économie agricole

Tél: 03.80.39.30.31

mél: foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Arrêté N° 2021251

portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 19/05/2021 à la DDT de Saône-et-Loire complétée le 08/06/2021 et concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DE LA ROCHE DORIN Aigueperse, 69790
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL LES JARDINIERS
	Surface demandée	127,33 ha
	Dans les communes	Ciry-le-Noble, 71420 Martigny-le-Comte, 71220

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa visioconférence du 21/09/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence partielle sur 1,60 ha (parcelle A469 située sur la commune de Martigny-le-Comte) avec la demande du GAEC PERRON à Martigny-le-Comte (71220), portant sur 1,60 ha, déposée le 23/08/2021;

CONSIDÉRANT que le terme du délai de publicité de la demande de l'EARL DE LA ROCHE DORIN était fixé au 25/08/2021 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

 Le GAEC PERRON, qui exploite 167,35 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 83,68 ha avant reprise et 84,48 ha après reprise, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél: 03 80 39 30 00 - Fax: 03 80 39 30 99 - mêl: foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

 L'EARL DE LA ROCHE DORIN, qui exploite 47 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 47 ha avant reprise et 174,33 ha après reprise, passe de priorité 1 à hors priorité au cours de sa demande;

CONSIDÉRANT que les parcelles B429, B431, B444, B613, B615, B617, B619 sises sur la commune de Ciry-le-Noble et A188, A192, A194, A195, A197, A198, A199, A200, A201, A203, A207, A208, A209, A221, A222, A248, A252, A254, A260, A267, A268, A269, A270, A272, A275, A277, A278, A279, A280, A281, A293, A294, A295, A314, A315, A318, A320, A326, A329, A332, A357, A358, A359, A360, A361, A362, A365, A368, A369, A372, A373, A383, A384, A420, A423, A424, A425, A426, A431, A456, A457, A458, A459, A484, A513, A734, A737, A738, A739, A743, A745, A746, A749, A750, A751, A754, A784, A790, A791, A792, A793, A800, A832, A833, A1164, A1182, A1183, A1185, A1215, A1263, A1264, A1343, A1344, A1374, A1375, A1381, A1382, A1386, A1388, AB1, AB52, AC86, B481, B482, B602, B603, B604, B605, D7 sises sur la commune de Martigny-le-Comte, représentant une surface totale de 125,73 ha ne présente pas de concurrence;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er:

L'EARL DE LA ROCHE DORIN n'est pas autorisée à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Martigny-le-Comte rattachée au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastrale	Surface
Parcelle A469	1 ha 60 a

Soit une surface totale de 1 ha 60 a.

L'EARL DE LA ROCHE DORIN est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Ciry-le-Noble et Martigny-le-Comte rattachées au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastrale		
Parcelles B429, B431, B444, B613, B615, B617, B619, commune de Ciry-le-Noble		
Parcelles A188, A192, A194, A195, A197, A198, A199, A200, A201, A203, A207, A208, A209, A221, A222, A248, A252, A254, A260, A267, A268, A269, A270, A272, A275, A277, A278, A279, A280, A281, A293, A294, A295, A314, A315, A318, A320, A326, A329, A332, A357, A358, A359, A360, A361, A362, A365, A368, A369, A372, A373, A383, A384, A420, A423, A424, A425, A426, A431, A456, A457, A458, A459, A484, A513, A734, A737, A738, A739, A743, A745, A746, A749, A750, A751, A754, A784, A790, A791, A792, A793, A800, A832, A833, A1164, A1182, A1183, A1185, A1215, A1263, A1264, A1343, A1344, A1374, A1375, A1381, A1382, A1386, A1388, AB1, AB52, AC86, B481, B482, B602, B603, B604, B605, D7, commune de Martigny-le-Comte	120 ha 81 a	

Soit une surface totale de 125 ha 73 a.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl ; foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Article 3:

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DE LA ROCHE DORIN, à l'EARL DES JARDINIERS preneur en place, à Mmes Valérie Amour, Jeanne Galamin, Marie-Louise Gateau, Corinne Larage, Jeanne Lechère, Heidi Risacher, Andrée Saborin, MM. Paul Amour, Bernard Étienne, Patrice Morant, David Frontière, Simon Gateau, Frédéric Lagrange, Roger Larage, Jean-François Martin, Abel Miguet, Alain Saborin, Michel Sancelme, Monsieur et Madame Chevenez propriétaires, transmis pour affichage aux communes de Ciry-le-Noble et Martigny-le-Comte et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Appe BRONNER

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2021-07-06-00010

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. François FERNIER à Bissy-sur-Fley



Direction Départementale des Territoires

Liberté Égalité Fraternité

Denys Cassagnes Gestionnaire du « contrôle des structures » Service économie agricole / Unité gestion des contrôles et environnement des exploitations Tél.: 03 85 21 86 67 SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr Monsieur FERNIER François 6 rue en Baye 71460 Bissy-sur-Fley

Mâcon, le 6 juillet 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021278

Monsieur.

Vous avez déposé auprès de mes services le 17 juin 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,64 ha situés sur la commune de **CULLES-LES-ROCHES** (ZA8), exploités par l'EARL de la Fontaine.

Votre dossier a été enregistré complet au 25 juin 2021 sous le n° 2021278.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 25 octobre 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant - CS 80140 71040 MÅCON Cedex Tél: 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2021-07-06-00009

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Jean-François LAGRANGE à Sainte-Cécile



Liberté Égalité Fraternité

Denys Cassagnes Gestionnaire du « contrôle des structures » Service économie agricole / Unité gestion des contrôles et environnement des exploitations Tél.: 03 85 21 86 67 SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires

Monsieur LAGRANGE Jean-François Les Litauds 71250 Sainte-Cécile

Mâcon, le 6 juillet 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021276

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22 juin 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 7,77 ha situés sur les communes de :

- BOURGVILAIN A312, A314, A638,
- SAINTE-CÉCILE C748, C749, C750, C751, C752, C753, exploités par M. BORDET Jacques.

Votre dossier a été enregistré complet au 22 juin 2021 sous le n° 2021276.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 22 octobre 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant - CS 80140 71040 MÅCON Cedex Tél: 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2021-07-27-00028

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Michel SEGAUD à Thil-sur-Arroux



Liberté Égalité Fraternité

Denys Cassagnes Gestionnaire du « contrôle des structures » Service économie agricole / Unité gestion des contrôles et environnement des exploitations Tél.: 03 85 21 86 67 SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires

Monsieur SEGAUD Jean-Michel Le Champ Tichet 71190 Thil-Sur-Arroux

Mâcon, le 27 juillet 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021305

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23 juin 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 129,29 ha situés sur les communes de :

- ETANG-SUR-ARROUX D407, D487, D497, D498, D499, D500, D501,
- SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX B48,
- THIL-SUR-ARROUX A238, A240, A285, A286, A394, A395, A439, A469, A470, A471, A472, A477, A550, A579, A602, A603, A609, A647, A648, A649, A650, AB4, AB23, AB25, AB29, B102, B124, B140, B142, B147, B150, B292, B305, B312, B361, B362,
- LUZY (58) D128, D200, D201, D212, E324, E325, E326, E327, E328,

exploités par Monsieur SEGAUD Jean-Louis.

Votre dossier a été enregistré complet au 23 juin 2021 sous le n° 2021305.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 23 octobre 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant - CS 80140 71040 MÅCON Cedex Tél: 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2021-07-07-00006

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Thierry DEVILLARD à La Motte-Saint-Jean



Liberté Égalité Fraternité

Denys Cassagnes Gestionnaire du « contrôle des structures » Service économie agricole / Unité gestion des contrôles et environnement des exploitations Tél.: 03 85 21 86 67 SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires

Monsieur DEVILLARD Thierry 101 chemin du Vignaud 71160 LA MOTTE-SAINT-JEAN

Mâcon, le 7 juillet 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021281

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 25 juin 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 21,33 ha situés sur la commune de **LES GUERREAUX** (D233, D305, D308, D368, D372, D373, D374, D419, D420, D514, D515, D516, D517, D531, D532, E42, E43, E44, E45, E47, E51, E52, E64, E65, E66, E69, E70, E71, E108, E109, E113, E142), exploités par M. BERNIGAUD Raphaël.

Votre dossier a été enregistré complet au 25 juin 2021 sous le n° 2021281.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 25 octobre 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140 71040 MÂCON Cedex Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2021-07-07-00007

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC BÉLIOT PARENTS ET FILS à Vindecy



Direction Départementale des Territoires

Liberté Égalité Fraternité

Denys Cassagnes Gestionnaire du « contrôle des structures » Service économie agricole / Unité gestion des contrôles et environnement des exploitations Tél.: 03 85 21 86 67 SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr GAEC BÉLIOT PARENTS ET FILS Arcy 71110 VINDECY

Mâcon, le 7 juillet 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021282

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 25 juin 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 80.47 ha situés sur les communes de :

- MONTCEAUX-L'ÉTOILE C37, C38, C39, C50, C164, C191, C194,
- VERSAUGUES A168, A319, A320, A321, A322, A335, A357, A363, A364, A365, A368, A373, A528, A555, A586, A610, A621, A622, B254, B408, B409, B416, B417, B418, B419, B423, B424, B425, B437, B438, B439, B466, B470, B480, B481, B487, B488, B489, B490, B730, B788, B806, B808, exploités par Monsieur ACCARY Louis et Monsieur FARNIER Guillaume.

Votre dossier a été enregistré complet au 25 juin 2021 sous le n° 2021282.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 25 octobre 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant - CS 80140 71040 MÅCON Cedex Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2021-07-06-00011

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC CHARLEUF à Montmort



Direction Départementale des Territoires

Liberté Égalité Fraternité

Denys Cassagnes Gestionnaire du « contrôle des structures » Service économie agricole / Unité gestion des contrôles et environnement des exploitations Tél.: 03 85 21 86 67 SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr GAEC CHARLEUF 314 route de Corcelle 71320 Montmort

Mâcon, le 6 juillet 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021277

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22 juin 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 5,87 ha situés sur la commune de **MONTMORT** (A175, AC61, AC62, AC64, AC65, AC66, AC67), exploités par M. PERE Jean-Luc.

Votre dossier a été enregistré complet au 22 juin 2021 sous le n° 2021277.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 22 octobre 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant - CS 80140 71040 MÅCON Cedex Tél: 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2021-07-06-00008

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC MIGEAT à Vauban



Direction Départementale des Territoires

Liberté Égalité Fraternité

Denys Cassagnes Gestionnaire du « contrôle des structures » Service économie agricole / Unité gestion des contrôles et environnement des exploitations Tél.: 03 85 21 86 67 SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr GAEC MIGEAT Le Bourg 71800 Vauban

Mâcon, le 6 juillet 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021274

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21 juin 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 2,85 ha situés sur la commune de VAUBAN (B238), exploités par l'EARL LACROIX Alexandre.

Votre dossier a été enregistré complet au 21 juin 2021 sous le n° 2021274.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 21 octobre 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140 71040 MÅCON Cedex Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-10-19-00001

attestation non soumis autorisation exploiter GAEC DU COINSTOT BIZARRE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté

Liberté Égalité Fraternité

Service régional de l'économie agricole

Dijon, le 19/10/2021

Affaire suivie par : Sandra Saint-Picq-Laval Tél: 03.80.39.30.31

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Messieurs.

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à l'installation de M. GRAPPE Jules sur la commune de Saint-Lothain, portant sur les parcelles référencées :

- AH 0033 pour 0 ha 05 a 49 ca	- AH 0039 pour 0 ha 29 a 98 ca
- AH 0035 pour 0 ha 10 a 38 ca	- ZE 0062 pour 1 ha 15 a 33 ca
- AH 0036 pour 0 ha 49 a 90 ca	- ZE 0091 pour 0 ha 30 a 81 ca
- AH 0037 pour 0 ha 21 a 80 ca	- ZM 0190 pour 1 ha 19 a 26 ca
- AH 0038 pour 0 ha 04 a 66 ca	- ZM 0201 pour 0 ha 36 a 50 ca

Ce dossier a été accusé réception au 28 septembre 2021 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-21-7425.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété,
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté et par subdélégation, La directrice régionale adjointe de l'Alimentation,

de l'Agriculture et de la Forêt

Anne BRONNER

GAEC DU COINSTOT BIZARRE MM. GRAPPE Didier et Jules 48 rue du revermont 39230 SAINT-LOTHAIN

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt 4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr Site internet http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-10-19-00002

attestation non soumis autorisation exploiter REMPLEWICZ Paul



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté

Liberté Égalité Fraternité

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Sandra Saint-Picq-Laval

Tél: 03.80.39.30.31

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 19/10/2021

Monsieur.

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur la commune de Beaufort-Orbagna (39190), portant sur les parcelles référencées :

- AB 123 - ZD 011 pour 0 ha 65 a 00 ca.

Ce dossier a été accusé réception au 19 septembre 2021 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-21-7423.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Anne BRONNER

Monsieur REMPLEWICZ Paul 25 rue basse 39570 CONLIEGE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-10-22-00008

Arrêté n° 21-977-BAG du 22-10-2021 portant création d'un périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Alban de Lormes (Nièvre)



Direction régionale des affaires culturelles

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ nº 2 1 977 BAG

portant création d'un périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Alban de LORMES (Nièvre), protégée au titre des monuments historiques

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 "Abords" ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 8 août 1997 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'église Saint-Alban, située à Lormes (Nièvre) ;

VU le décret du 21 avril 1999 portant classement parmi les sites du département de la Nièvre des gorges de Narvau sur le territoire de la commune de Lormes (Nièvre) ;

VU la délibération du 24 mai 2018 par laquelle le conseil municipal de Lormes a donné son accord au projet de périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Alban de Lormes ;

VU l'arrêté du maire de la commune de Lormes en date du 14 juin 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 juillet 2018 au 4 août 2018 inclus, du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Alban de Lormes ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur sans réserve ni recommandation sur le périmètre délimité des abords de Lormes, en date du 10 août 2018 ;

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex Tél. 03 80 68 50 50

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

VU la délibération du conseil municipal de Lormes en date du 17 décembre 2018 approuvant le périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Alban de Lormes, sans modification après enquête publique ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté:

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords, autour de l'église Saint-Alban, est créé sur la commune de Lormes (Nièvre) selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Lormes pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté) et à la mairie de Lormes.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

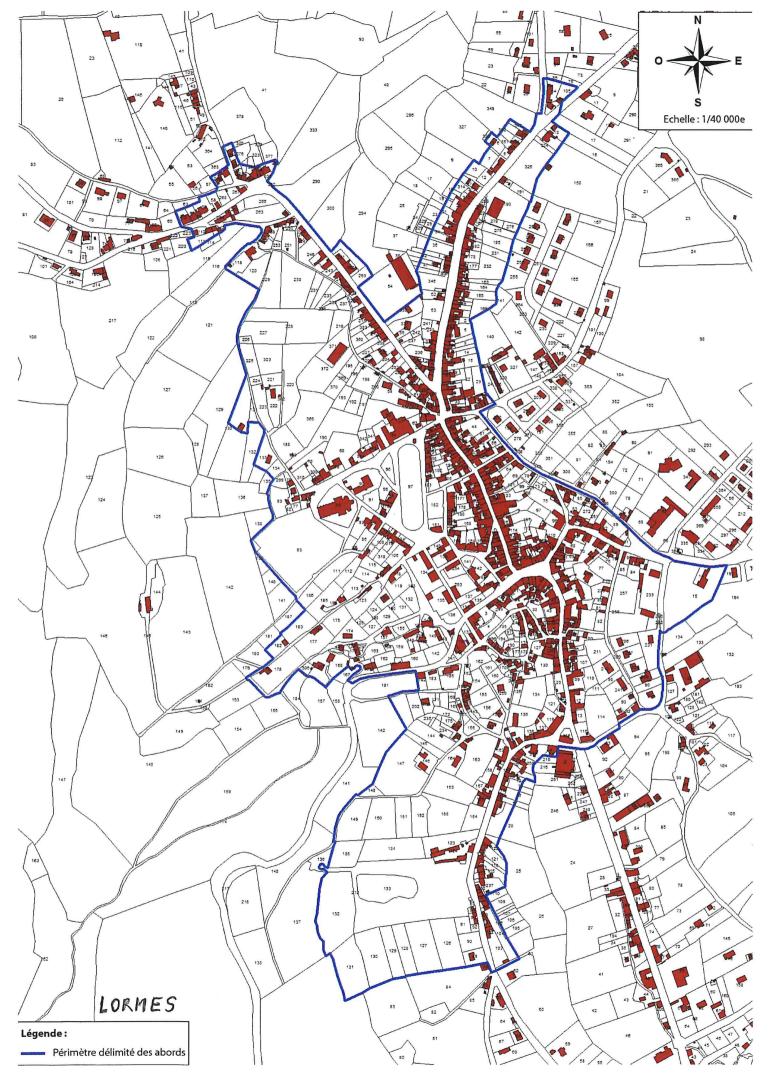
Article 6 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France et le Maire de la commune de Lormes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture et au Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 22 0CT. 2021

Fahir & Dry

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex Tél. 03 80 68 50 50

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte



Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-10-22-00009

Arrêté préfectoral N° 21-982 BAG Portant modification des membres du Comité de massif du Jura



Commissariat à l'aménagement du massif du Jura

Fabien SUDRY BAGARRETE PREFECTORAL Nº 21-982 23/10.

Portant modification des membres du Comité de massif du Jura

Le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté Préfet coordonnateur pour le Massif du Jura

VU la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU le décret n°2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du Massif des Alpes, du Massif Central, du Massif du Jura, du Massif des Pyrénées et du Massif des Vosges ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et des commissions administratives, et notamment son article 9 ;

VU le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs de massif, notamment du Massif du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-217-BAG du 19 juillet 2017 fixant la liste des organismes représentés au Comité de Massif du Jura, le nombre de leurs représentants et dans certains cas les modalités particulières de leur désignation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-17-BAG du 26 janvier 2018 constatant la désignation des représentants par les organismes représentés au comité de Massif du Jura et nommant les personnalités qualifiées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-33-BAG du 1 $^{\rm er}$ mars 2018 complétant l'arrêté préfectoral n°18-17-BAG du 26 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-59-BAG du 16 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°18-17-BAG du 26 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-53-BAG du 8 avril 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°18-17-BAG du 26 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-126-BAG du 6 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°18-17-BAG du 26 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-575-BAG du 27 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°18-17-BAG du 26 janvier 2018 ainsi que l'arrêté préfectoral n°19-53-BAG du 8 avril 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-738-BAG du 23 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 18-17-BAG du 26 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-792-BAG du 2 juillet 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 18-17-BAG du 26 janvier 2018 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 19-126-BAG du 6 juin 2019,

VU le courrier de Madame la Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté en date du 3 septembre 2021 ;

VU le courriel de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 octobre 2021 ;

VU la délibération n° CP2021-07/0253 de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Ain en date du 19 juillet 2021,

VU le courrier de Monsieur le Président du Département du Jura en date du 29 juillet 2021,

VU le courrier de Madame la Présidente du Département du Doubs en date du 3 septembre 2021 ;

Sur proposition de Madame la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif du Jura,

ARRETE

ARTICLE 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°18-17-BAG du 26 janvier 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

COLLEGE Nº 1 – ELUS LOCAUX

- Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté :
 - Mme Bénédicte HERARD en remplacement de Mme Liliane LUCCHESI

- Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes :

- Mme Aude ETCHEBERRY en remplacement de M. Fabrice PANNEKOUCKE

- Conseil départemental de l'Ain :

Mme Marie-Christine CHAPEL
 en remplacement de M. Michel BRULHART

- Conseil départemental du Doubs :

 Mme Géraldine TISSOT-TRULLARD en remplacement de Mme Béatrix LOIZON

Le reste sans changement.

ARTICLE 2:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°18-33-BAG du 1er mars 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

COLLEGE Nº 1 - ELUS LOCAUX

- Conseil départemental du Jura :

 M. Sébastien BENOIT-GUYOD en remplacement de Mme Christine RIOTTE

ARTICLE 3:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°18-59-BAG du 16 mai 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

COLLEGE N°1 – ELUS LOCAUX

- Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté :

 Mme Marie POINSEL en remplacement de Mme Sylvie MARTIN

Le reste sans changement.

ARTICLE 4:

Les Secrétaires généraux pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et de Bourgogne-Franche-Comté, et la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, ainsi qu'à celui des préfectures de chacun des départements concernés par le massif.

Fait à Dijon, le

2 2 OCT. 2021

Le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté, Préfet coordonnateur pour le Massif du Jura

Fabien SUDRY

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2021-10-26-00002

Arrêté de délégation de signature à Madame Mariane TANZI - DASEN 90



Secrétariat général / Service juridique

Liberté Égalité Fraternité

> Secrétariat général Service juridique Bureau n° 112-113 Affaire suivie par : Sylvie BOURQUIN Tél : 03 81 65 47 49

Mél: sylvie.bourquin@ac-besancon.fr

10 rue de la Convention 25030 Besançon cedex Besançon, le 26 octobre 2021

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MADAME Mariane TANZI, DIRECTRICE ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU TERRITOIRE DE BELFORT

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles D 222-20, D 222-27 et R 911-88,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

Vu le décret du 15 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté rectoral en date du 18 mai 2017 créant le service interdépartemental de gestion des personnels sous statut d'accompagnant des élèves et personnels en situation de handicap,

Vu le décret du 9 août 2021 portant nomination de cinq directeurs académiques des services de l'éducation nationale et d'un directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté ministériel en date du 06 septembre 2021 mettant fin au détachement de Madame Mariane TANZI dans l'emploi de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale des Hauts de Seine à compter du 1er novembre 2021, date à laquelle l'intéressée est réintégrée dans son corps d'origine,

Vu l'arrêté ministériel susvisé du 06 septembre 2021 détachant Madame Mariane TANZI, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale de classe normale dans l'emploi de directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort (groupe II), pour une première période de quatre ans, du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2025, comportant une période probatoire d'une durée de six mois,

ARRÊTE

Article 1er:

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités, à Madame Mariane TANZI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort, pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Territoire de Belfort et appartenant au corps des instituteurs (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions) les décisions relatives :

- 1. À la nomination :
- 2. À la mutation;
- 3. À l'affectation;
- 4. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par <u>l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984</u> (instruction des demandes, décision de rejet);
- 5. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes, décision de rejet);
- 6. Aux autorisations spéciales d'absence (instruction des demandes, décision de rejet) ;
- 7. À l'octroi des décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à <u>l'article 16 du décret n°</u> 82-447 du 28 mai 1982 ;
- 8. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux <u>articles 43</u> à <u>47 du décret</u> <u>n° 85-986 du 16 septembre 1985</u>, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes, décision de rejet);
- 9. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
- 10. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
- 11. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne (instruction des demandes, décision de rejet);
- 12. À la mise en position de congé parental (instruction des demandes, décision de rejet);
- 13. À l'octroi d'un congé de présence parentale (instruction des demandes, décision de rejet);
- 14. À la notation;
- 15. À l'avancement;
- 16. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- 17. À la prolongation d'activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;
- 18. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- 19. À la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet);

Bureau n° 112-113 Affaire suivie par : Sylvie BOURQUIN Tél : 03 81 65 47 49 Mél : sylvie.bourquinac-besancon.fr 10 rue de la convention 25030 Besançon cedex

- 20. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet);
- 21. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R 911-24 du Code de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
- 22. À la radiation des cadres :
- 23. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (signature de l'arrêté de sanction).

Article 2:

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités, à Madame Mariane TANZI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort :

- pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Territoire de Belfort et appartenant au corps des professeurs des écoles titulaires, stagiaires (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions), les décisions relatives :
- 1. À la nomination;
- 2. À la titularisation;
- 3. À la mutation :
- 4. À l'affectation;
- 5. À la notation;
- 6. À l'avancement d'échelon ;
- 7. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par <u>l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984</u> (instruction des demandes, décision de rejet) ;
- 8. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes, décision de rejet);
- 9. Aux autorisations spéciales d'absence (instruction des demandes, décision de rejet);
- 10. À l'octroi des décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 :
- 11. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux <u>articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985</u> sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes, décision de rejet);
- 12. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet);
- 13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
- 14. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne (instruction des demandes, décision de rejet) ;
- 15. À la mise en position de congé parental (instruction des demandes, décision de rejet);
- 16. À l'octroi d'un congé de présence parentale (instruction des demandes, décision de rejet);
- 17. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Bureau n° 112-113 Affaire suivie par : Sylvie BOURQUIN Tél : 03 81 65 47 49 Mél : sylvie.bourquinac-besancon.fr 10 rue de la convention 25030 Besancon cedex

- 18. À la prolongation d'activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;
- 19. À la mise en position de non-activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;
- 20. À l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- 21. Au classement;
- 22. À l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
- 23. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- 24. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet);
- 25. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R 911-24 du Code de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
- 26. À la radiation des cadres ;
- 27. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et des 1°, 2° et 3° de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 relatif aux stagiaires de l'Etat (signature de l'arrêté de sanction).
- pour prononcer à l'égard des agents non titulaires enseignants du 1^{er} degré affectés dans le Territoire de Belfort (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions), les décisions relatives à leur recrutement (signature du contrat de travail), aux congés, au temps partiel, à la mise à disposition, au versement d'une rente accident du travail, d'une allocation invalidité temporaire.

Article 3:

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités à Madame Mariane TANZI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire pour le département du Territoire de Belfort.

Article 4:

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Madame Mariane TANZI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort, pour recruter et signer des contrats de service civique prévus par les articles L.120-1 et suivants et R.121-10 et suivants du Code du service national.

Article 5:

S'agissant des agents non titulaires exerçant les fonctions des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé dans les services administratifs de l'éducation nationale du Territoire de Belfort, qui appartiennent aux catégories suivantes :

- 1. Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- 2. Agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
- a) Agents contractuels techniques de niveaux A 1, A 2 et A 3 régis par l'arrêté du 1^{er} mars 1971 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération de certains agents contractuels techniques en fonction à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

Bureau n° 112-113 Affaire suivie par : Sylvie BOURQUIN Tél : 03 81 65 47 49 Mél : sylvie.bourquinac-besancon.fr 10 rue de la convention 25030 Besançon cedex

- b) Médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret 73.418 du 27 mars 1973 ;
- c) Agents contractuels hors catégorie et de 1^{re}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 ;
- d) Agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés et les établissements du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret 85.801 du 30 juillet 1985.
- 3. Agents non titulaires recrutés sur le fondement de <u>l'article 2 de la loi n° 2003-478 du 5 juin 2003,</u>

Madame Mariane TANZI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort reçoit délégation de signature de Monsieur Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités de l'académie de Besançon pour :

- 1. L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret 86-83 du 17 janvier 1986;
- 2. L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- 3. L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret 86-83 du 17 janvier 1986.

Article 6:

Monsieur Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Madame Mariane TANZI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort, responsable du service interdépartemental de gestion des personnels AESH, à l'effet de signer les actes relatifs :

- à la constitution et conservation du dossier administratif de chaque agent
- à la signature et renouvellement des contrats de travail
- à la préliquidation de la paie (rémunération principale, indemnités...)
- à l'octroi des congés prévus aux titres III, IV, V du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
- à l'octroi des autorisations d'absence
- à la rupture anticipée des contrats de travail (licenciement, démission)
- à la mise à la retraite

Article 7:

Les arrêtés de délégation de signature en date du 26 juin 2017 et du 20 novembre 2017 de Monsieur Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Eugène KRANTZ, directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort sont abrogés.

Article 8:

Ces délégations entrent en vigueur le lendemain du jour de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Elles prennent fin en même temps que les fonctions de Monsieur Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités.

Le Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Recteur de l'académie de Besançon Chancelier des Universités

- Chaul

Jean-François CHANET

Bureau n° 112-113 Affaire suivie par : Sylvie BOURQUIN Tél : 03 81 65 47 49 Mél : sylvie.bourquinac-besancon.fr

10 rue de la convention 25030 Besançon cedex

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté

BFC-2021-10-28-00001

Microsoft Word - ARR-T> MODIFICATIF n2 COMPO COMM > LECTORALE-3.docx



Besançon, le 28 octobre 2021

Arrêté

Portant modification de la composition de la commission électorale des représentants étudiants au Conseil d'Administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté 2021

Le recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté Recteur de l'académie de Besançon Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et R.822-12 ;

Vu le décret 2018-922 du 27 octobre 2018 relatif à diverses mesures concernant le conseil d'administration et les instances consultatives du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu le décret 2018-924 du 27 octobre 2018 portant création du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu le décret n°2021-90 du 29 janvier 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ainsi qu'à la prorogation des mandats des membres de ces conseils ;

Vu le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;

Vu l'arrêté du 13 août 2021 fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu la circulaire du 31 août 2021 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu la consultation des représentants locaux des organisations étudiantes nationales représentatives ;

Vu les représentants de l'administration du CROUS désignés par Madame la Directrice générale du CROUS de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu les candidats désignés pour représenter leurs listes.

ARRÊTE

Article 1:

La commission électorale relative aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre

régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Bourgogne Franche-Comté est composée comme suit :

• Représentants des électeurs étudiants :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS	
	30.1. = 27.11.13	
Représentants locaux de l'ONDE		
Loïc PELLETIER	Océane SAPALY	
LOIC PELLETIER	Oceane SAPALY	
Représentants locaux de l'UNEF – liste UNEF le syndicat étudiant en bande organisée contre la précarité		
pour une allocation d'autonomie et des CROUS égalitaires et écologiques		
Olava DDIVE	Fetal an DOLLOFADD	
Clara PRIVE	Esteban BOUGEARD	
Représentants locaux de l'UNI – liste UNI : étudiez on s'occupe du CROUS		
Tropicosinanio iosaan as i em moto em rotaanoz en e eccapo aa en ecc		
Jürgens TYLL	Charles FORJOT	
Denvé contente la	Access de PUNION	
Représentants locaux de l'UNION		
Wiam BAMA	Marie MESMEUR	
Représentants locaux affiliés de la FAGE – liste Bouge ton CROUS pour faire la différence !		
Julie GUYONNET	Quentin GENELOT, FEBIA	
Julie Go i Givive i	Quentum OLIVELOT, I LDIA	
1	I .	

• Représentants de l'administration du CROUS:

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Christine LE NOAN Directrice générale du CROUS	Jean-Marc QUÉMENEUR, Directeur adjoint
Léo MAGNIEN, Directeur de la vie étudiante	Emmanuel OLIVAUD, Directeur de site
Delphine MOUTURIER-GRILLOT, Adjointe DVE, site Besançon	Catherine JALLON, Directrice de site
Estelle NILSSON, Directrice de cabinet	Jérôme M'RABET, Directeur de la restauration
Sylvie EUSTACHE, Assistante DVE	Estelle TARNAUD, Assistante DVE

Délégation régionale à l'enseignement supérieur 03 80 44 86 01 ce.dresri2@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr

Article 2:

La présidence de la commission sera assurée par Monsieur Gracian DIDIER, responsable de la délégation régionale à l'enseignement supérieur, responsable du pôle formation et vie universitaire du rectorat de région académique.

Article 3:

Le Secrétaire général de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice générale du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 28 octobre 2021

Le recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Recteur de l'académie de Besançon, Chancelier des universités

Jean-François CHANET

Jufan Chaut

Délégation régionale à l'enseignement supérieur 03 80 44 86 01 ce.dresri2@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr